

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE-
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
-
COMMUNE DE SEPTEMES LES VALLONS

Projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) par débordement des Aygalades (caravelle) et de ses affluents sur la Commune de SEPTEMES – LES – VALLONS

(Enquête Publique du 19 septembre 2022 au 19 octobre 2022)

(Arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône en date du 08 Août 2022)

PREMIERE PARTIE

RAPPORT



Fait à Marseille le 18 novembre 2022

Daniel SOMARIA

Le commissaire enquêteur



TABLE DES MATIERES

Première Partie: RAPPORT

CHAPITRE 1 : Généralités et déroulement de l'enquête publique

1.1	Objet de l'enquête	P 03
1.2	Rappels des textes règlementaires	
1.3	Désignation du Commissaire enquêteur par le TA de Marseille	P 04
1.4	Organisation de l'enquête publique - Arrêté préfectoral	
1.5	Démarches préliminaires avant l'ouverture de l'enquête publique	P 05
1.6	Déroulement de l'enquête publique	P 06
1.7	Composition du dossier d'enquête	P 07

CHAPITRE 2 : Présentation du projet de révision du PPRI

2.1.	L'arrêté de prescription et avis de l'autorité environnementale	P 08
2.2.	La notice de présentation	P 09
2.3.	Le dossier du PPRI	P 17
2.4 .	Le règlement	P 27

CHAPITRE 3 : Les observations formulées par le public

3.1.	Les observations mentionnées sur le registre « papier »	P 41
3.2.	Les observations mentionnées sur le registre « dématérialisé »	P 42

CHAPITRE 4 : Consultation du public et des POA

4.1.	Bilan de la phase de concertation	P 43
4.2.	Consultation des personnes et organismes associés (POA)P	P 44

CHAPITRE 5 : l'audition du Maire de Septèmes- les - vallons

5.1.	l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhone	P 47
5.2.	L'entretien avec Mr le Maire	P 48

CHAPITRE 6 : Le procès-verbal de Synthèse des Observations écrites (aucune observation orale) mentionnées sur le registre papier et le registre dématérialisé. Mémoire en réponse du Responsable du Projet

6.1.	Le procès- verbal de synthèse des observations écrites (aucune obseravation orale)	P 49
6.2.	Mémoire en réponse du Responsable du Projet	

CHAPITRE 7 : Les annexes

P 60

- annexe 01 décision N° E22000057/13 en date du 19 Juillet 2022 du TA de Marseille
- annexe 02 arrêté préfectoral en date du 08 Août 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête
- annexe 03 Parutions dans la presse régionale (journaux)
- annexe 04 Certificat d'affichage(mairie de septèmes les vallons)
- annexe 05 arrêté de prescription de révision du PPRI et avis de l'autorité environnementale

CHAPITRE 1

Généralités – Déroulement de l'enquête publique

1.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête Publique porte sur le **projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) par débordement des Aygalades (Caravelle) et de ses affluents sur le territoire de la commune de Septèmes -les-Vallons.**

Le PPRI en vigueur actuellement a été approuvé le 30 Août 2000 par la Préfecture des Bouches du Rhône.

Le projet de révision du PPRI par débordement des Aygalades (caravelle) et de ses affluents sur le territoire communal de Septèmes-les-vallons a été élaboré par la DDTM 13 et soumis à enquête publique à compter du 19 Septembre 2022.

1.2 RAPPEL DES TEXTES LEGISLATIFS REGLEMENTAIRES

. articles L 123.1 à L 123-18 et R 123-27 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques comportant des opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

. articles L 562-2 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-11 du Code de l'Environnement pour la définition des PPRN

. article L'article L. 562-1 du Code de l'environnement indique que le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions

1.3 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

Un courrier enregistré au greffe du TA de Marseille en date du 08 Juillet 2022 émanant du Préfet des Bouches du Rhône qui demande la désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique de la Révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement des Aygalades (caravelle) et de ses affluents sur la commune de Septèmes-les-vallons.

Par décision N° E22000057/13 en date du 19 Juillet 2022, Mr SOMARIA Daniel, est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique par le Tribunal Administratif de Marseille (**annexe 01**).

1.4 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE – ARRETE PREFECTORAL DU PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Dans le cadre de la présente enquête publique, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône a pris un arrêté en date du 08 Août 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et les conditions de son déroulement (**annexe 02**) :

- Rappelle l'objet de l'enquête publique, s'agissant du Projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement des Aygalades (Caravelle) et de ses affluents sur la commune de Septèmes-les-vallons,
- Fixe la durée de l'enquête publique à 31 jours consécutifs du lundi 19 septembre 2022 au mercredi 19 octobre 2022 inclus
- Rappelle la désignation nominative du Commissaire enquêteur
- Indique le lieu de l'enquête publique en Mairie de Septèmes-les-vallons, et la présence du dossier d'enquête
- Précise que le public pourra consigner sur place en Mairie dans les créneaux horaires, sur le registre ouvert à cet effet, les observations et propositions et lors des créneaux horaires des permanences du Commissaire enquêteur
- Informe par ailleurs que le dossier d'enquête peut être consulté sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône, mais également sur place à partir d'un poste informatique mis à la disposition dans un bureau de la Préfecture
- Précise que toute personne peut se faire communiquer le dossier d'enquête sur demande et à ses frais
- Fixe le lieu et le calendrier des permanences où le public pourra s'entretenir directement avec le commissaire enquêteur à savoir :

Mairie de Septèmes-les-vallons (Salle de Réunion – Urbanisme)

Lundi 19 octobre 2022	de 09h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête publique)
Mercredi 28 Septembre 2022	de 13h00 à 16 h00
Jeudi 06 octobre 2022	de 09h00 à 12h00
Mardi 11 octobre 2022	de 13h00 à 16 h00
Mercredi 19 octobre 2022	de 13h00 à 16h00 (fermeture de l'enquête publique)

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- Sur le registre « papier » mis à disposition à la Mairie de Septèmes-les-vallons
- Sur le registre dématérialisé et sécurisé mis à disposition sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône
- Par courrier postal adressé à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête (Mairie de Septèmes-les-vallons)
- Par courriel sur une adresse dédiée mentionnée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

D'autre part, le commissaire enquêteur doit à l'issue de la clôture d'enquête, transmettre dans un délai de huit jours le procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites consignées au responsable de la DDTM 13 qui disposera ensuite de quinze jours pour répondre aux observations éventuelles.

Dès la réception de la DDTM, le commissaire enquêteur disposera alors à son tour de quinze jours pour transmettre au Préfet avec copie au Tribunal Administratif de Marseille, son rapport avec ses conclusions motivées et sa décision.

Le rapport et les conclusions seront à la disposition du public en Préfecture des Bouches du Rhône et sur son site internet pendant un an.

Le projet PPRI éventuellement modifié sera approuvé par arrêté Préfectoral et sera annexé au PLU de Septèmes-les-vallons.

1.5 DEMARCHES PRELEMINAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1.5.1 Avant l'ouverture de l'enquête publique

- Le 23 août 2022, Le commissaire enquêteur s'est rendu à la Maire de Septèmes-les-vallons pour une prise de contact avec Mme Ducret (responsable de l'urbanisme) en charge l'enquête publique afin de définir les modalités du déroulement de l'enquête en Mairie.
- Le 08 septembre 2022, le commissaire enquêteur s'est rendu à la Mairie de Septèmes-les-vallons pour une réunion de travail sur le PPRI en présence de Mme Ducret en charge de l'enquête publique pour la Mairie, Mr Magro (ancien premier adjoint de la Mairie) et Madame Jeanselme de la DDTM, à l'issue de cette réunion nous avons effectués une visite « Etat des Lieux sur l'ensemble de la commune de Septèmes-vallons, une vérification des affiches d'enquête a également été faite.
- Le 13 septembre 2022, le commissaire enquêteur s'est entretenu avec les représentants de la DDTM 13, Monsieur Vargeli et Mme Jeanselme qui lui ont présenté le Projet de révision du PPRI par débordement des Aygalades (caravelle) et de ses affluents sur la commune de Septèmes-les-vallons.
- Le 14 septembre 2022, le commissaire enquêteur s'est rendu en mairie de Septèmes-les-vallons pour remettre le dossier officiel du PPRI récupéré à la DDTM. Il a également procédé au paraphe et à la cotation du dossier officiel d'enquête et du registre papier

1.5.2 Pendant l'enquête publique

- A la demande du « Collectif des habitants des Vieux Caillols », le commissaire enquêteur s'est rendu au 91 impasse des chênes sur la commune de Septèmes-les-vallons le 05 octobre 2022. Il s'est entretenu avec Mr et Mme Guiragossian , membres du collectif
- Un entretien programmé avec Monsieur le Maire de Septèmes-les-vallons a eu lieu 05 octobre 2022, s'en est suivi une réunion de travail avec Mme Ducret (responsable de l'urbanisme) et Mr Magro (ancien adjoint au maire en charge des questions environnemtantes).
- Remise du PV analyse des observations à la DDTM13 - échanges sur le PV et le déroulement de l'enquête publique (Mme Jeanselme)

1.6 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.6.1 Publicité

Conformément aux art L 123-10 et R 123-11 du Code de l'Environnement et suivant les instructions de l'art 4 de l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône, la publicité de cette enquête publique a été réalisée comme suit :

Parutions dans la presse régionale :

L'Avis d'enquête publique a été publié QUINZE jours au moins avant son ouverture et dans les deux journaux régionaux suivants : **(annexe 03)**

- **La Provence** : le vendredi 02 septembre 2022
- **La Marseillaise** : le vendredi 02 septembre 2022
- **La Provence** : le Mercredi 21 septembre 2022

• **La Marseillaise** : le Mercredi 21 septembre 2022

Les formalités relatives aux parutions de l'avis d'enquête dans la presse régionale ont donc été parfaitement respectées. Une copie de chaque insertion de l'avis d'enquête a été, dès la parution, versée au dossier d'enquête.

Parution dans le journal communal

Une insertion d'avis d'enquête publique sur le projet de Plan des Risque d'Inondation (PPRI) les Aygalades – caravelle fait l'objet d'un encart dans le journal communal « le Septémois » de juillet-août-septembre » en page 35.

Affichage en Mairie

L'avis précisant les modalités de l'enquête publique et la tenue des permanences du Commissaire enquêteur en Maire de Septèmes-les-vallons a bien été apposé sur les panneaux réservés à cet effet

Le certificat d'affichage signé par le Maire de la commune de Septèmes-les-vallons est joint au rapport d'enquête. **(annexe 04)**

Publication sur le site Internet de la Préfecture des Bouches du Rhône

Avant, pendant et après la période d'enquête publique, l'avis d'enquête publique était consultable et téléchargeable sur le site internet de la Préfecture.

1.6.2 Mise à disposition du public du dossier et registre d'enquête publique – Permanences du commissaire enquêteur

L'ensemble du dossier d'enquête et du registre ont été à la disposition du public en Mairie de Septèmes-les-vallons (salle de réunion – bureau de l'urbanisme), tous les jours ouvrés et aux heures ouvrables, et ce pendant toute la durée officielle de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a été à la disposition du public pendant ses permanences aux jours et heures fixés par l'arrêté Préfectoral.

1.6.3 Modalités d'exécution

La Mairie de Septèmes-les-vallons a mis à la disposition du commissaire enquêteur pour ses permanences, la salle de réunion située au deuxième étage côté bureau urbanisme. La confidentialité des entretiens a bien été respectée.

Le fléchage mis en place de l'accueil vers la salle de réception du public était conforme à la réglementation. L'accès pour les personnes à mobilité réduite a été vérifiée.

L'ensemble du personnel « bureau urbanisme » et leur responsable Mme Ducret a répondu en tout point aux sollicitations du commissaire enquêteur. La maîtrise du dossier à enquête publique est totale de la part de ces personnels de la Mairie de Septèmes-les-vallons.

1.6.4 Fréquentation du public

Pendant ces cinq permanences, le public ne s'est pas manifesté en nombre, la fréquentation s'est faite plutôt rare voire inexistant.

1.6.5 Clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête publique a été effective le 19 octobre 2022 à 16h00. Le commissaire enquêteur a procédé lui-même à la clôture du registre « papier ».

1.7 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public, était constitué des documents suivants :

L'arrêté Préfectoral de prescription de l'enquête publique

Notice d'enquête publique

Présentation du PPRI
Bilan de la phase de concertation publique
Lettres de consultation des personnes et publics associés (POA)
Réponses des POA
Historique du Plan de Prévention

Dossier PPRI

Arrêté de prescription et avis de l'autorité environnementale
Le rapport de présentation
Le règlement
Cartographie du zonage règlementaire
Cartographie de l'aléa
Cartographie des côtes altimétriques des plus hautes eaux

Annexes numériques

Etude de l'aléa inondation sur le bassin versant des Aygalades (HYDRATEC) et compléments
Avis de presse pour l'annonce de la réunion publique
Carte des enjeux
Panneaux d'exposition

L'ensemble du dossier constitué de 427 pages, côté et paraphé par le commissaire enquêteur est resté à la disposition du public pendant toute la période règlementaire de l'enquête en mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur.

Afin d'avoir une meilleure compréhension du dossier et une meilleure projection, le commissaire enquêteur a demandé au service de l'urbanisme de mettre à disposition, **le PPRI de 2000 ainsi que le PLU de la commune de Septèmes-les-vallons.**

CHAPITRE 2

2. PRESENTATION DU PROJET DE PPRI

« Analyse technique du dossier »

Le dossier du projet du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) par débordement des Aygalades (caravelle) et de ses affluents sur la commune de Septèmes-les-vallons est composé de :

2.1 L'ARRETE DE PRESCRIPTION ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (annexe 05)

L'arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondations par débordement des Aygalades (caravelle) et de ses affluents sur la commune de Septèmes-les-vallons a été signé le 29 janvier 2021 à Marseille par la Secrétaire générale de la Préfecture, représentant le Préfet des Bouches du Rhône. **(annexe 05)**

S'agissant de la Décision de l'autorité environnementale en date du 31 décembre 2020, représenté par le Préfet des Bouches du Rhône (DDTM 13), après examen au cas par cas et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, précise que la révision du PPRI de la commune de Septèmes-les-vallons, n'est pas soumise à évaluation environnementale (article 01) de la décision signée à Marseille par Mr le Président de la formation d'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'environnement et du développement durable

2.2. LA NOTICE DE PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Ce document est composé de 83 pages et aborde :

- Préambule,
- Les risques d'inondations constatées,
- Les mesures de protection des personnes et des biens,
- Le PPRI de Marseille,
- Les annexes.

Elle se présente en quatre parties.

2.2.1. Préambule

Le risque majeur résulte d'un événement d'origine naturelle ou anthropique (liée à l'activité humaine) dont les effets peuvent concerner un grand nombre de personnes, occasionner des dégâts importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

Il est important de rappeler ici les définitions d'un aléa, d'un enjeu et du risque

L'aléa : est la survenue d'un événement qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique dont l'existence d'un risque majeur est lié.

L'enjeu : concerne la présence de personnes et de biens qui peuvent être affectés par un événement

Le risque : le niveau de risque est issu du croisement entre la force de l'aléa et le degré des enjeux

Il se caractérise par sa fréquence et sa gravité

Les crues successives des Aygalades, de la Caravelle et de leurs affluents ont marqué l'histoire du territoire. Comme pour chaque cours d'eau de ce territoire, elles ont rappelé sa forte vulnérabilité notamment à partir de la seconde moitié du 20^{ème} siècle. Les dernières inondations importantes survenues en 2000 et 2003 ont marqué les esprits, avec des dégâts importants et malheureusement des victimes à déplorer.

La notice définit la nature du PPRI (outil règlementaire valant servitude d'utilité publique) ainsi que la notion de risque naturel. Elle développe les raisons (aléa, risque, vulnérabilité) qui ont motivé la décision de l'État d'élaborer un PPRI sur le bassin des Aygalades (caravelle) et affluents sur la Commune de Septèmes-les-vallons

L'étude réalisée par le bureau d'études SETEC-HYDRATEC à la demande de la DDTM13, a contribué à la réalisation du projet du PPRI de Septèmes-les-vallons, pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens existants, maîtriser l'urbanisation des zones les plus exposées et préserver les zones d'expansion des crues de toute urbanisation.

2.2.2. Les risques d'inondation constatés

Le ruisseau des Aygalades ou Caravelle est un fleuve côtier caractéristique du milieu méditerranéen, c'est un cours d'eau de faibles débits contrebalancés par des crues importante et très rapides en cas d'épisodes pluvieux intenses. Il prend sa source dans le massif de l'étoile et se jette dans la rade de Marseille. Ce bassin versant drainé par ce ruisseau possède une surface de plus de 50 kilomètres carrés avec de fortes pentes.

Le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons constitue la partie amont orientale du bassin versant de ce fleuve. La Caravelle dans la partie la plus à l'amont du bassin versant devient Les Aygalades au niveau de Saint Antoine, après la confluence avec La Gavotte au sud de la commune des Pennes-Mirabeaux. Ce cours d'eau issu de la partie Ouest du bassin versant, est formé de ses affluents Matelots, Cadenaux, Val Sec et de la Bédoule. Plus à l'aval, arrivent en rive gauche les écoulements du vallon des Tuves, la Dauphine, les Lions et enfin Plombières, à 1200 mètres de l'embouchure de ce fleuve côtier située au niveau des bassins d'Arc du port de Marseille.

Les affluents de La Bédoule, la Caravelle et les parties les plus à l'amont du vallon des Tuves traversent le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons.

L'urbanisation des vallons du bassin versant des Aygalades est précoce remontant au début du XIX^e siècle. La densification et l'extension des zones urbanisées se poursuivent et s'intensifient depuis les années 1980. Ce bassin versant de taille modeste à la déclivité importante est aujourd'hui très fortement urbanisé, puisque les surfaces urbanisées représentent plus de 40% de sa surface totale.

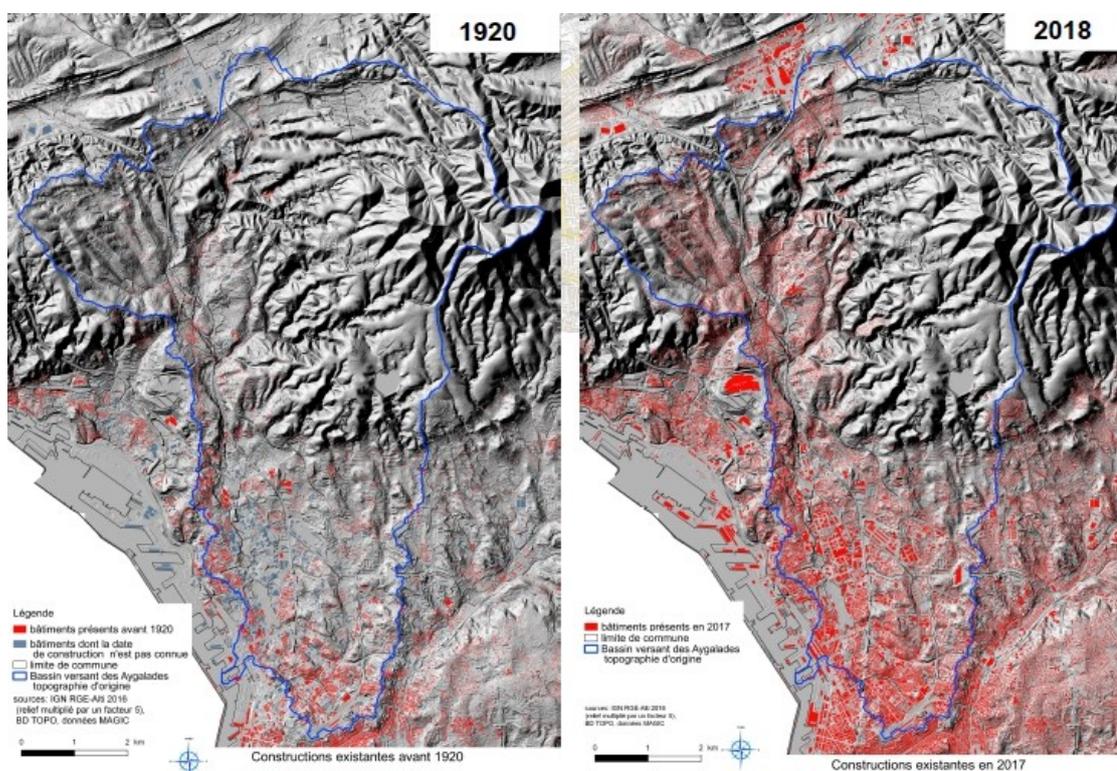
Les grands types de crues

Le bassin versant des Aygalades est un bassin versant de petite taille, pentu, à la forme relativement ramassée et très fortement urbanisé, caractéristique propice à une dynamique de crue très rapide.

La typologie de ses crues est typique de celle des petits fleuves côtiers méditerranéens. Elle est marquée par des débordements extrêmement violents et soudains, liés à des précipitations brèves mais très intenses. Ces débordements sont engendrés par des phénomènes météorologiques relativement localisés dont la formation est rapide et très évolutive, ce qui les rend très difficiles à prévoir et donc à anticiper.

Ces épisodes, souvent qualifiés de cévenols ou méditerranéens, sont principalement liés à des phénomènes météorologiques causés par l'apport d'humidité et de chaleur de la Méditerranée, entraînant ainsi la formation de systèmes orageux. Ce type d'épisode, qui peut être intensifié par le relief, est plus fréquent à l'automne ou au printemps.

Ces pluies localisées très intenses peuvent déverser d'énormes quantités d'eau en quelques heures. Par exemple pour la crue de référence c'est un volume de plus de 5 millions de mètres cubes d'eau en quelques heures, équivalent au contenu de 1600 piscines olympiques ou plus de dix fois le volume de la forme de radoub n°10 du Port de Marseille qui seraient déversés sur le bassin versant.



L'intensification de l'urbanisation a conduit à l'occupation généralisée du bassin versant ainsi que du lit majeur des cours d'eau. Les cours d'eau ont en effet des débits usuels très faibles et mobilisent des lits mineurs de tailles très réduites. Par ailleurs le fort niveau d'urbanisation conduit à une accélération des effets de ruissellement.

L'urbanisation du bassin versant entamée dès la fin du XIXe siècle à l'aval avec les activités liées au port à et à la présence du cours d'eau a vu sa dynamique s'accroître dans la seconde partie du XXe avec le développement de la métropole marseillaise pour ses parties médianes et jusqu'au plus haut de certaine de ses parties amont.

Des crues historiques ont été observées au 19^{ème} et 20^{ème} siècle, mais les techniques permettant la réalisation de mesures hydrauliques ne se sont véritablement développées qu'au cours de la deuxième moitié du 20^{ème} siècle. Les témoignages historiques de ces différentes crues des Aigalades permettent d'attester de la survenue récurrente d'évènements avec des débordements importants, violents et rapides sur le territoire du quartier des Aigalades.

Ainsi, le 22 octobre 1810, un violent orage entraîne l'inondation de plusieurs quartiers du centre ville de Marseille, on déplore aussi la mort d'une personne.

Le 1^{er} octobre 1982 semble être , l'épisode de pluie la plus importante constatée sur le bassin versant des Aygalades .

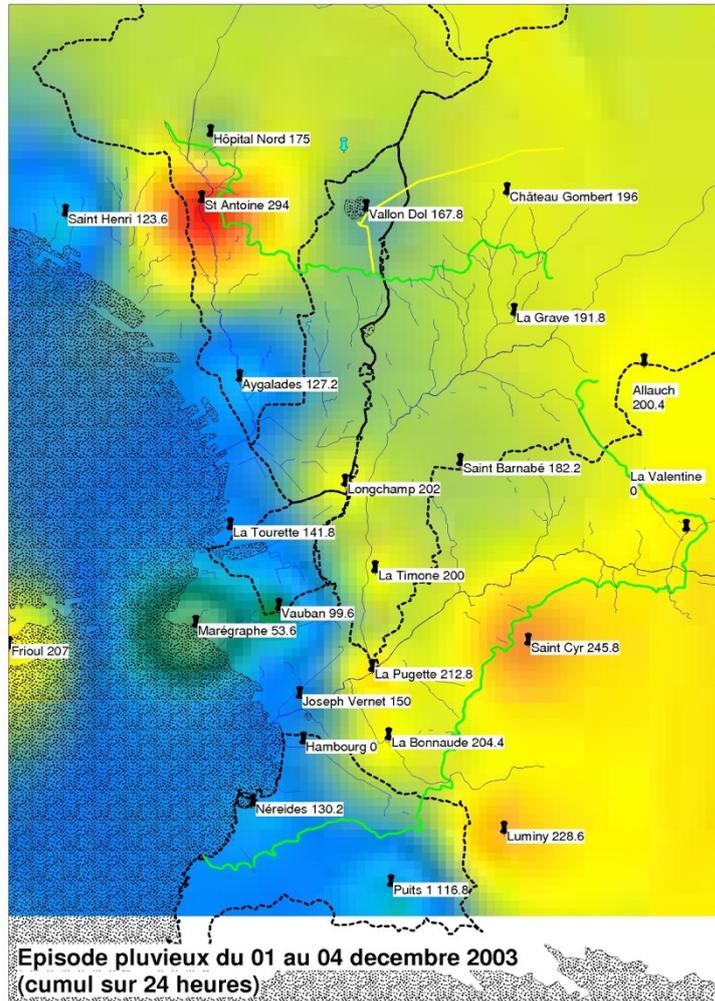
Les crues du 08 novembre 1907, du 09 septembre 1932 et celles du 02 et 03 octobre 1973 ont également marqué les esprits, causant des victimes et des dégâts importants.

Le début du 21 ème siècle sera également marqué par des épisodes de crues des Aygalades, le 19 septembre 2000, puis en 2002 et surtout le 01 décembre 2003, ce dernier épisode de crue étant le plus important et le mieux connu.

L'épisode de crue de 2003, demeure l'un des évènements les plus important de ces dernières décennies. Les débordements des Aygalades causent d'important dégâts et on déplorera deux victimes.

D'après Météo-France, les précipitations atteignent avec une pluie intense 212 mm au nord du bassin versant des Aygalades à Septèmes-les-vallons

De plus, la station de mesure des débits de Grèze située sur la partie aval des Aygalades, enregistre un débit moyent de 35,2 M cube et un débit de pointe de 50,8 M cube, mais ces valeurs sont probablement sous évaluées.



2.2.3. Modélisation des mécanismes de crue

La commande d'une étude hydraulique complète sur le bassin versant des Aygalades a été rendue nécessaire par la nécessité d'établir une connaissance homogène de l'aléa inondation à l'échelle du bassin versant. En effet, les quelques quatorze études réalisées depuis 1994 étaient non seulement relativement anciennes pour nombre d'entre elles, mais également hétérogènes dans leurs hypothèses et leurs résultats. Par ailleurs, l'ensemble de ces études ne concernait que des fractions du bassin versant ne permettant pas d'établir de façon précise et détaillée le fonctionnement hydraulique des Aygalades lors d'une crue de référence.

S'agissant du territoire marseillais, l'étude conduite par le bureau HGM en mai 1998, utilisant des moyens de modélisation désormais obsolètes a longtemps fait référence et servait de base au Plan Local d'Urbanisme de la commune. Cette étude ne tenait évidemment pas compte des événements postérieurs et notamment des crues de 2002 et 2003 qui ont permis de préciser le fonctionnement hydraulique des Aygalades en crue. L'étude conduite par le bureau d'étude SETEC Hydratec pour le compte de l'établissement public Euroméditerranée en charge des opérations de renouvellement urbains de l'OIN conduite en 2013 a également permis de préciser l'hydrologie du bassin versant, c'est-à-dire notamment la caractéristique des pluies intenses conduisant à la formation des crues rapides des Aygalades.

La DDTM a mandaté le bureau d'étude spécialisé SETEC Hydratec pour réaliser une étude de mise à jour de la connaissance des zones inondables basée sur des données récentes et précises sur

tout le bassin versant. L'objectif de cette étude est d'élaborer des cartographies des zones inondables pour différentes occurrences de crue (crue décennale, crue de référence et crue exceptionnelle).

L'analyse statistique des données pluviométriques et hydrométriques disponibles permet de quantifier les débits de pointe et volumes écoulés pour différentes périodes de retour. Le modèle hydrologique permet ainsi de définir les hydrogrammes – c'est-à-dire la variation des débits au cours de l'épisode de crue – aux points d'entrée du modèle hydraulique qui lui permet de représenter la façon dont les écoulements se font lors des épisodes de crues.

Pour un évènement pluviométrique donné, le modèle pluie-débit permet donc de définir la quantité d'eau qui ruisselle jusqu'au cours d'eau sur tout son linéaire (cf. Rapport d'étude de Phase 2 de l'étude de connaissance de l'aléa inondation sur le bassin versant des Aygaldes – SETEC Hydratec – Juin 2017).

Le caractère aléatoire des crues et des pluies impose une analyse de leur probabilité d'occurrence (ou fréquence d'apparition). L'importance relative de ces évènements s'évalue en effet en les comparant aux données statistiques qui sont régulièrement exploitées.

A chaque débit de projet il peut être associé une fréquence d'apparition f ou une période de retour T , définie comme l'inverse de la fréquence: $T = 1/f$

La période de retour permet d'apprécier le caractère plus ou moins exceptionnel d'un évènement.

Un évènement de fréquence décennale (période de retour $T = 10$ ans) a par définition une chance sur 10 d'être atteint ou dépassé une année donnée. Un tel épisode est donc dépassé en moyenne une fois tous les 10 ans sur une longue période d'observation. De la même façon, un évènement de fréquence centennale (période de retour de 100 ans) a une chance sur 100 d'être observé une année donnée.

La période de retour d'un évènement correspond à une durée moyenne, c'est-à-dire à une duréestatistique ou théorique sans jamais faire référence à un quelconque cycle. En effet, une pluie ou une crue de fréquence décennale peut se produire plusieurs fois au cours d'une décennie comme il peut ne pas s'en produire pendant plusieurs décennies.

Plusieurs scénarios de crue ont été pris en considération afin de tenir compte de la morphologie spécifique des différentes parties du bassin versant qui peuvent être sensibles à la forme des épisodes de pluies afin d'établir les cartographie de la crue décennale et de la crue de référence. C'est pourquoi trois scénarios de pluies ont fait l'objet d'une modélisation

Durée totale de 270 minutes comprenant une durée intense centrée de 90 minutes
Pour la crue décennale l'intensité maximale est de 49 mm/h et la lame d'eau totale est de 44 mm

Pour la crue de référence l'intensité maximale est de 92 mm/h et la lame d'eau totale est de 91 mm
Durée totale de 135 minutes comprenant une durée intense centrée de 45 minutes

Pour la crue décennale l'intensité maximale est de 78 mm/h et la lame d'eau totale est de 36 mm

la crue de référence l'intensité maximale est de 145 mm/h et la lame d'eau totale est de 72 mm

Durée totale de 90 minutes comprenant une durée intense centrée de 30 minutes
 Pour la crue décennale l'intensité maximale est de 78 mm/h et la lame d'eau totale est de 31 mm

Pour la crue de référence l'intensité maximale est de 190 mm/h et la lame d'eau totale est de 63 mm

La crue de référence considérée sur ce bassin versant est la crue centennale, cette crue étant supérieure à l'événement suffisamment connu et documenté le plus fort (crue de 2003).

Les hydrogrammes de la crue exceptionnelle sont définis en considérant un doublement des apports de la crue de référence

Sur ces bases, la simulation hydrologique permet d'établir les débits des crues caractéristiques pour les Aygalades :

Type de crue	Débit de référence (m ³ /s) à l'embouchure des Aygalades
Q10 : décennale	90
Q100 : centennale	108
Qex : exceptionnelle	230

2.2.4.

les mesures de protection des personnes et des biens

Au cours de ces 30 dernières années, des catastrophes d'ampleur nationale sont venues rappeler les conséquences dramatiques des inondations et des ruptures d'ouvrages de protection, quelques exemples dans les bouches du Rhône, le vaucluse, les alpes maritimes, l'hérault, le gard :

- Nîmes, octobre 1988, 9 morts, 625 millions d'euros de dégâts,
- Vaison-la-Romaine, septembre 1992, 46 morts, 450 millions d'euros de dommages.

Inondations de 1993-1994 touchant 40 départements et 2 750 communes, ayant entraîné la mort de 43 personnes et occasionné 1,15 milliard d'euros de dégâts ;

Sud-est, septembre 2002, 23 victimes et 1,2 milliard d'euros de dégâts :

- Marseille, décembre 2003, 2 morts
- Sud-est, juin 2010, inondation sur l'Argens et ses affluents dans le Var, 25 morts

- Gard et Hérault, septembre 2014, 4 morts
- Alpes-Maritimes, octobre 2015, 20 morts
- Alpes-Maritimes, tempête Alex, octobre 2020, 20 morts, 200 millions de dégât assurés et 1,71 milliard d'euros de dégâts.

Les dernières crues survenues dans le Sud de la France ont rappelé que ces événements peuvent être mortels et entraîner des dégâts matériels considérables.

En matière de sécurité face au risque naturel, l'action de la collectivité prend trois formes principales : l'alerte, la protection et la prévention.

L'alerte consiste, pour les phénomènes qui le permettent, à prévenir à temps la population et les responsables de la sécurité pour que des dispositions de sauvegarde soient prises (gestion de crise).

La protection est une démarche plus active. Elle met en place un dispositif qui vise à réduire, à maîtriser, voire à supprimer les effets d'un aléa.

La prévention est une démarche fondamentale à moyen et long termes. La prévention consiste essentiellement à éviter d'exposer les personnes et les biens par la prise en compte du risque dans la vie locale et notamment dans l'utilisation et l'aménagement du territoire communal. Elle permet aussi des économies très importantes en limitant les dégâts.

Si le rôle principal du PPRi est de décliner des mesures de prévention, il est utile de décrire les points principaux de l'action publique en matière de protection des biens et des personnes, et de s'assurer de l'articulation entre ces différents points.

L'alerte et la gestion de crise

Les Aygalades ne font pas l'objet de la surveillance et de la prévision par le service de prévision de crues (SPC). Les modalités de surveillance, de prévision, et de transmission de l'information sur les crues sont précisées dans le Règlement d'Information sur les Crues (RIC).

L'organisation de la sécurité civile repose sur les pouvoirs de police du Maire. Selon les articles L. 2212-2-5 et L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé "d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique" sur le territoire communal.

Ainsi, en cas de danger grave ou imminent tel que les accidents naturels, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances : évacuations, mises en place de dispositifs de gestion de crise, etc.

Le plan communal de sauvegarde (PCS)

Les plans communaux de sauvegarde déterminent, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixent l'organisation de l'alerte et des consignes de sécurité, recensent les moyens disponibles et définissent la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien des populations.

Le PCS a vocation à regrouper l'ensemble des documents relevant de la compétence communale pour l'information préventive et la protection des populations, y compris le DICRIM.

Le PCS permet de mieux intégrer les communes dans le dispositif de secours du département. Il est obligatoire pour les communes dotées d'un PPR et doit être réalisé dans les deux ans suivant l'approbation de celui-ci.

Pour un risque connu, le PCS qui est arrêté par le maire, doit contenir les informations suivantes :

- Organisation et diffusion de l'alerte ;
- Recensement des moyens disponibles ;
- Mesures de soutien de la population ;
- Mesures de sauvegarde et de protection.

Le PCS devra être mis à jour suite à l'approbation de ce PPRi pour s'adapter aux nouveaux éléments de connaissance sur le risque inondation sur le territoire de la commune, et pour intégrer les actions de réduction de vulnérabilité coordonnant des dispositions constructives avec des modalités de gestion de crise sous l'autorité des acteurs publics.

Les modalités d'évacuation de toutes les zones potentiellement soumises à un aléa fort devront également être précisées, et des exercices de mises au point du dispositif et d'information de la population devront être organisés

Les dispositifs de protection sur le bassin versant des Aygalades

Le fonctionnement hydraulique du territoire et la gestion des épisodes extrêmes reposent également sur l'évacuation des eaux, qu'elles soient issues de l'impluvium local ou de l'expansion des crues des Aygalades.

Un réaménagement du débouché à la mer des Aygalades est intervenu en 2013. En effet, dans sa partie aval et sous le cours d'Anthoine, les Aygalades empruntent un cheminement couvert depuis la fin du 19^{ème} siècle et les premiers travaux d'aménagement des bassins du port de Marseille. D'une capacité de 90 m³/s, les conduites historiques étaient alors largement insuffisantes. Conduit par l'Etablissement Public EuroMéditerranée, les travaux ont permis d'accroître significativement la capacité des ouvrages avec une capacité hydraulique permettant d'assurer le passage sans débordement d'un débit de 130 m³/s.

Les Aygalades ne font pas l'objet d'un contrat de rivière ou d'un SAGE (Schéma d'Aménagement de la Gestion des Eaux).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'autorité en charge de la compétence gestion des milieux aquatiques et protection contre l'inondation est la Métropole Aix Marseille Provence, conformément aux lois LOI MAPTAM du 27 janvier 2014.

La prévention

Le DICRIM

La commune de Septèmes-les-vallons ne dispose pas de document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. La seule consultation possible est la DICRIM de MARSEILLE.

L'information de la population

L'information des citoyens sur les risques majeurs naturels et technologiques est un droit codifié, notamment aux articles L125-2, L125-5 et L563-3 du Code de l'Environnement.

Le citoyen est tenu de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité, ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et adopte un comportement responsable face aux risques.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

Concernant l'information de la population par les communes, depuis la « loi risques » du 30 juillet 2003, les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les 2 ans auprès de la population une information sur les risques naturels.

Solidarité et obligations

Au travers de la loi du 13 juillet 1982, le législateur a voulu apporter une réponse efficace aux problèmes posés pour l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Cette loi repose sur deux principes fondamentaux :

- La solidarité avec la garantie CATNAT :

Il s'agit d'une garantie obligatoire figurant automatiquement dans les contrats d'assurance garantissant les dommages directs aux biens, aux véhicules terrestres à moteurs ainsi que les pertes d'exploitation couvertes par ces contrats.

- La prévention des dommages par la responsabilisation des intéressés :

En contrepartie de la garantie offerte au titre de la solidarité, les personnes concernées par l'éventualité d'une catastrophe naturelle ont la responsabilité de mettre en œuvre certaines mesures de prévention.

Sujétions applicables aux particuliers

Les particuliers sont soumis à différentes sujétions:

Ils doivent se conformer aux règles de prévention exposées notamment dans le règlement du P.P.R.

Ils sont tenus de s'assurer, auprès de leur compagnie d'assurance, de la couverture des risques naturels potentiels dont ils peuvent être victimes. Ce contrat d'assurance permet, dès lors que

l'état de catastrophe naturelle est constaté, de bénéficier de l'indemnisation prévue par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

La déclaration de catastrophe naturelle est prononcée par arrêté interministériel au vu de dossiers établis par les communes selon des modèles types et après avis des services compétents (notamment service de la météo) et celui d'une commission interministérielle.

A compter de la date de publication de cet arrêté au Journal Officiel, les particuliers disposent de 10 jours pour saisir leur compagnie d'assurance.

Enfin, ils ont la charge, en tant que citoyens, d'informer les autorités administratives territorialement compétentes (Maire, Préfet) des risques dont ils ont connaissance.

Les financements par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

Créé par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs était originellement destiné à financer les indemnités d'expropriation des biens exposés à un risque naturel prévisible de mouvement de terrain, d'avalanche ou de crue torrentielle menaçant gravement des vies humaines, ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle de ces biens afin d'en empêcher toute occupation future.

Les possibilités d'intervention du fonds ont été élargies à la prévention des risques technologiques et naturels par la loi du 30 juillet 2003 et à la réparation des dommages par la loi de finances initiale pour 2004 (art L. 561-3 du Code de l'Environnement).

2.3 LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS

De l'aléa au risque, tenir compte des enjeux

D'après les résultats de l'étude de connaissance des aléas inondation, la crue de référence du bassin versant des Aygalades correspond donc à la crue d'occurrence centennale. C'est sur la base de cette crue qu'est bâti le PPRI.

Très fortement sensibles aux épisodes méditerranéens, les cours d'eau côtiers du département des Bouches-du-Rhône présentent des crues dont la survenance est brutale. C'est le cas du bassin versant des Aygalades.

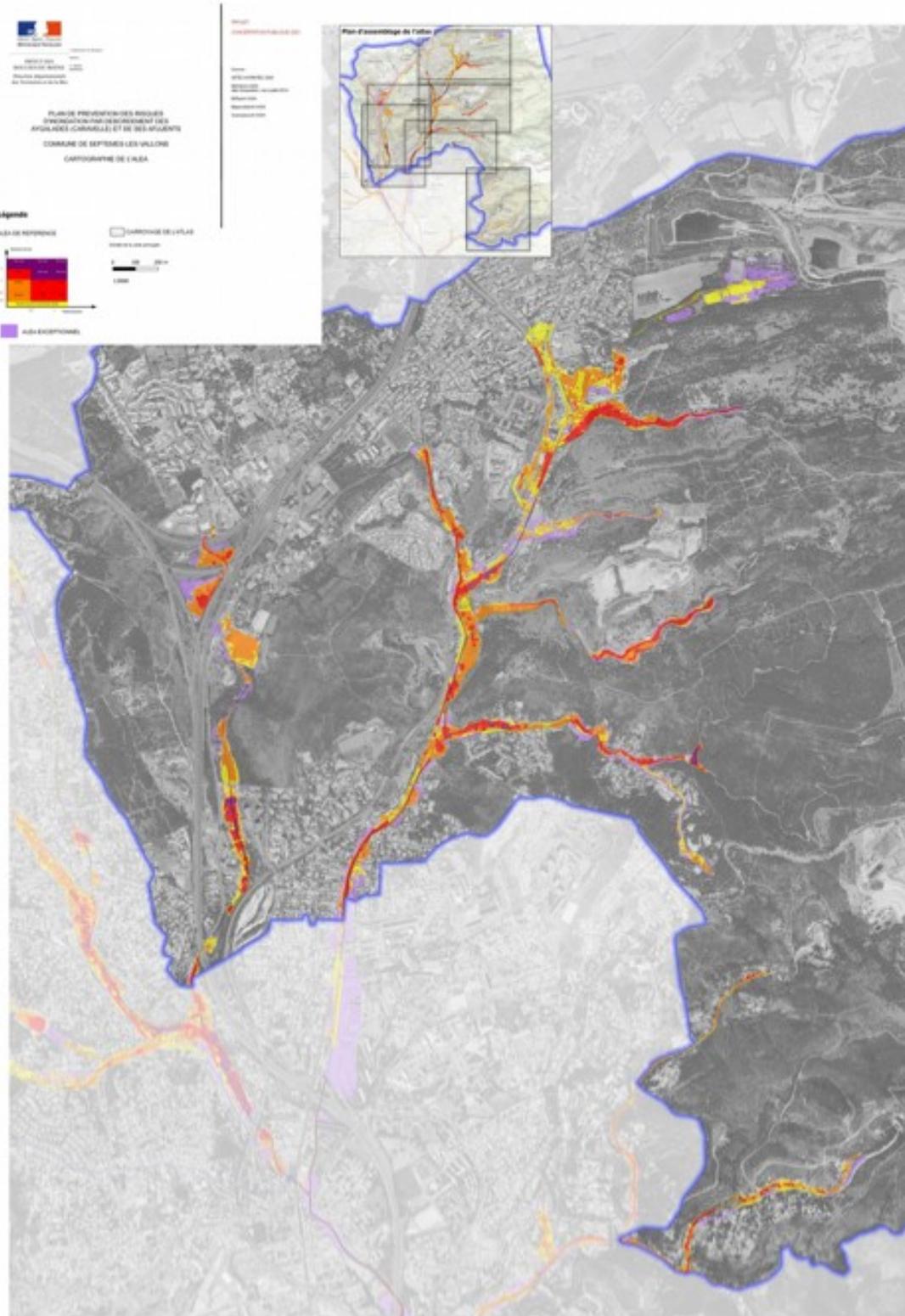
Conformément au décret du 5 juillet 2019 et à son arrêté d'application, et en application de la méthodologie régionale applicable à l'élaboration et la révision des PPRI, compte tenu de la cinétique rapide des débordements de la Caravelle ou Aygalades, lorsque la vitesse d'écoulement de l'eau est inférieure à 50 cm/s, le croisement des deux paramètres conduit à qualifier la dynamique de crue comme moyenne. Pour une vitesse d'écoulement supérieure, la dynamique de la crue est forte.

hauteur	2 m <	Très fort	Très fort	Très fort
	1 - 2 m	Fort	Très fort	Très fort
	0,5 - 1 m	Modéré	Fort	Fort
	0,2 - 0,5 m	Modéré	Fort	Fort
	< 0,2 m	Modéré – hauteur extrêmement faible	Modéré – hauteur extrêmement faible	Modéré – hauteur extrêmement faible
	ALEA	< 0,5 m/s	0,5 - 1 m/s	1 m/s <
	dynamique moyenne	dynamique forte		

Détermination de l'aléa en fonction de la hauteur d'eau et de sa vitesse d'écoulement pour les cours d'eau à crue rapide

L'aléa du PPRI est donc considéré selon les classes suivantes :

- **Modéré hauteur extrêmement faible** lorsque la hauteur d'eau est inférieure à 20 cm, quelle que soit la vitesse des écoulements
- **Modéré** lorsque la vitesse de l'écoulement est inférieure à 50 cm/s et que la hauteur d'eau demeure inférieure à 1 m ;
- **Fort** lorsque la vitesse de l'écoulement est inférieure à 50 cm/s et que la hauteur d'eau est comprise entre 1m et 2m, ou lorsque la vitesse de l'écoulement est supérieure à 50 cm/s et que la hauteur de l'eau est comprise entre 20 cm et 1m.
- **Très Fort** dans tous les autres cas.

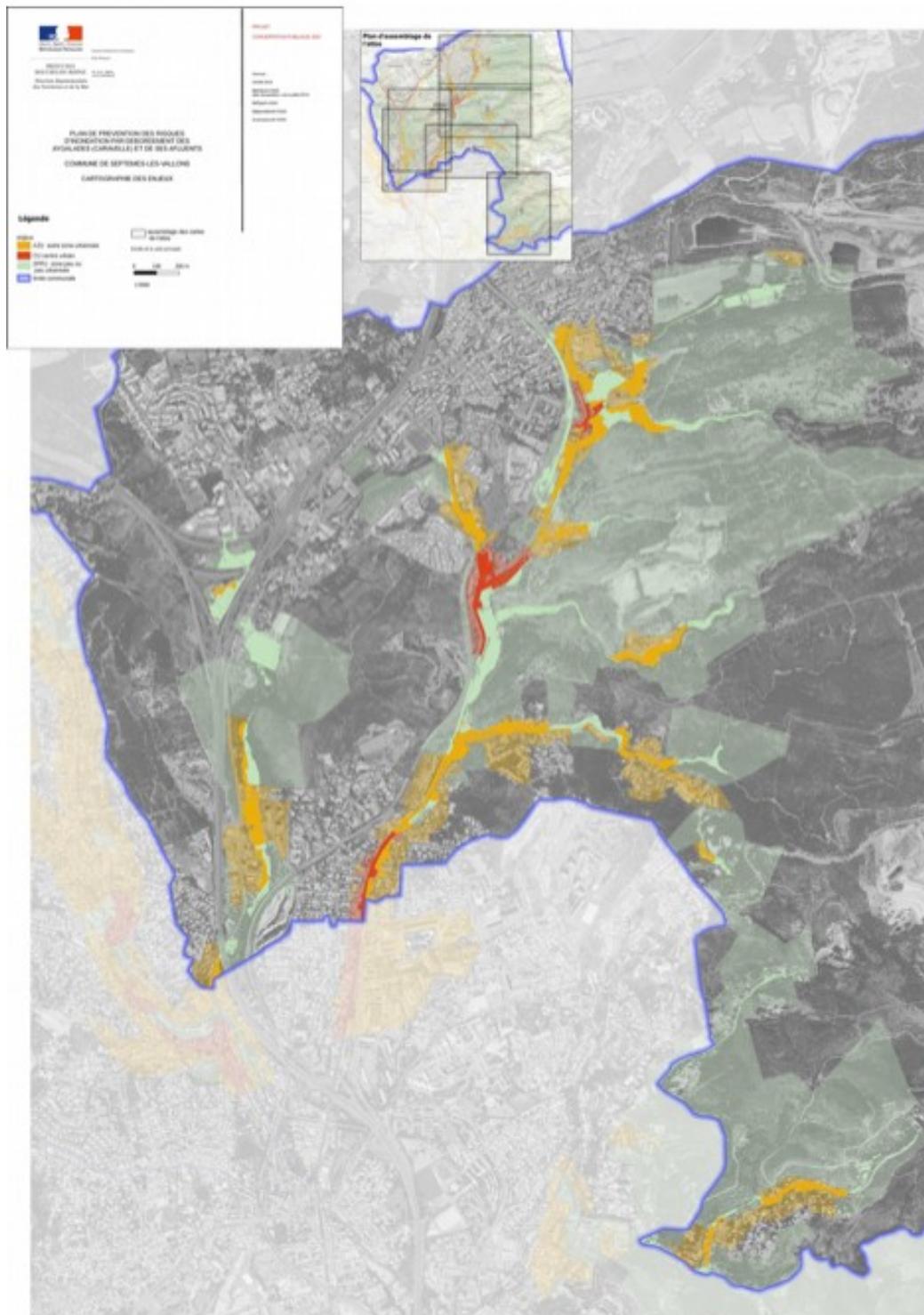


Carte de l'aléa sur la commune de Septèmes-les-Vallons

Caractérisation des enjeux

La caractérisation des enjeux pour le présent PPRi a été réalisée par l'Agence d'urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) en 2018 à partir des données géomatiques du territoire. L'étude visait à établir une cartographie de la partie inondable du bassin versant des Aygalades en distinguant trois grands types de contextes urbains :

- Les Centres Urbains (CU), caractérisés par une mixité des usages, une forte continuité et densité du bâti, ainsi qu'une dimension historique importante ;
- Les Autres Zones Urbanisées (AZU) qui, bien qu'urbanisées ne répondent pas à l'ensemble des critères du centre urbain ;
- Les Zones Peu ou Pas Urbanisées (ZPPU), souvent à vocation naturelle ou agricole.



Carte de caractérisation des enjeux des zones inondables de la Caravelle et affluents à Septèmes-les-Vallons

Les zones R, non comprises dans l'enveloppe de la zone inondable définie pour l'aléa de référence, constituent les « zones de précaution » et correspondent à la zone inondable pour l'aléa exceptionnel.

En fonction de l'intensité des aléas et de la situation au regard des enjeux, les principes de prévention suivants ont été définis :

En aléa fort et très forts, on trouve deux types de zones :

- Les zones **Rouge**, régie par le principe d'inconstructibilité pour les nouveaux projets, sauf exceptions liées à la nature des enjeux de chacune des zones. Il s'agit des Zones Peu ou Pas Urbanisées (ZPPU) soumises à un aléa fort. Le principe d'inconstructibilité vise à éviter de créer de la vulnérabilité lorsqu'il n'y en a pas d'une part, à préserver la capacité des champs d'expansion de crue d'autre part.
- Les zones **orange urbaine** regroupe les secteurs d'aléa fort et très fort situés en zone urbaine Autre Zone Urbanisée (AZU) et Centre Urbain (CU). S'y applique un principe général d'inconstructibilité à l'exception des opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité à l'échelle de l'opération en aléa fort et très fort, et en dehors des dents creuses seulement en aléa fort en centre urbain.

En aléa modéré et modéré hauteur extrêmement faible, on trouve quatre types de zones :

- La zone **Bleu foncé**, soumise au principe de constructibilité. Il s'agit des centres urbains soumis à un aléa modéré ou modéré hauteur extrêmement faible. L'importance de l'enjeu dans ces zones a conduit à définir des prescriptions afin de permettre le renouvellement de la ville sur la ville prenant en compte le niveau d'aléa modéré.
- La zone **Bleu clair**, constructible sous prescriptions en Autres Zones Urbanisées.
- La zone **Rouge** qui concerne les espaces peu ou pas urbanisés et pour laquelle l'aléa, bien que moindre, demeure prépondérant face au type d'enjeux concernés.
- La zone **Violette** est une zone inondable par une crue exceptionnelle et peu contrainte en termes de constructibilité. Le règlement du PPRi y définit des recommandations de construction.

Représentation cartographique

Ce document présente la cartographie des différentes zones réglementaires. Il permet, pour tout point du territoire communal, de repérer la zone réglementaire à laquelle il appartient et donc d'identifier la réglementation à appliquer.

Le zonage réglementaire est présenté sous forme de cartes au 1/5 000ème. Les limites des zones sont reproduites sur le fond cadastral.

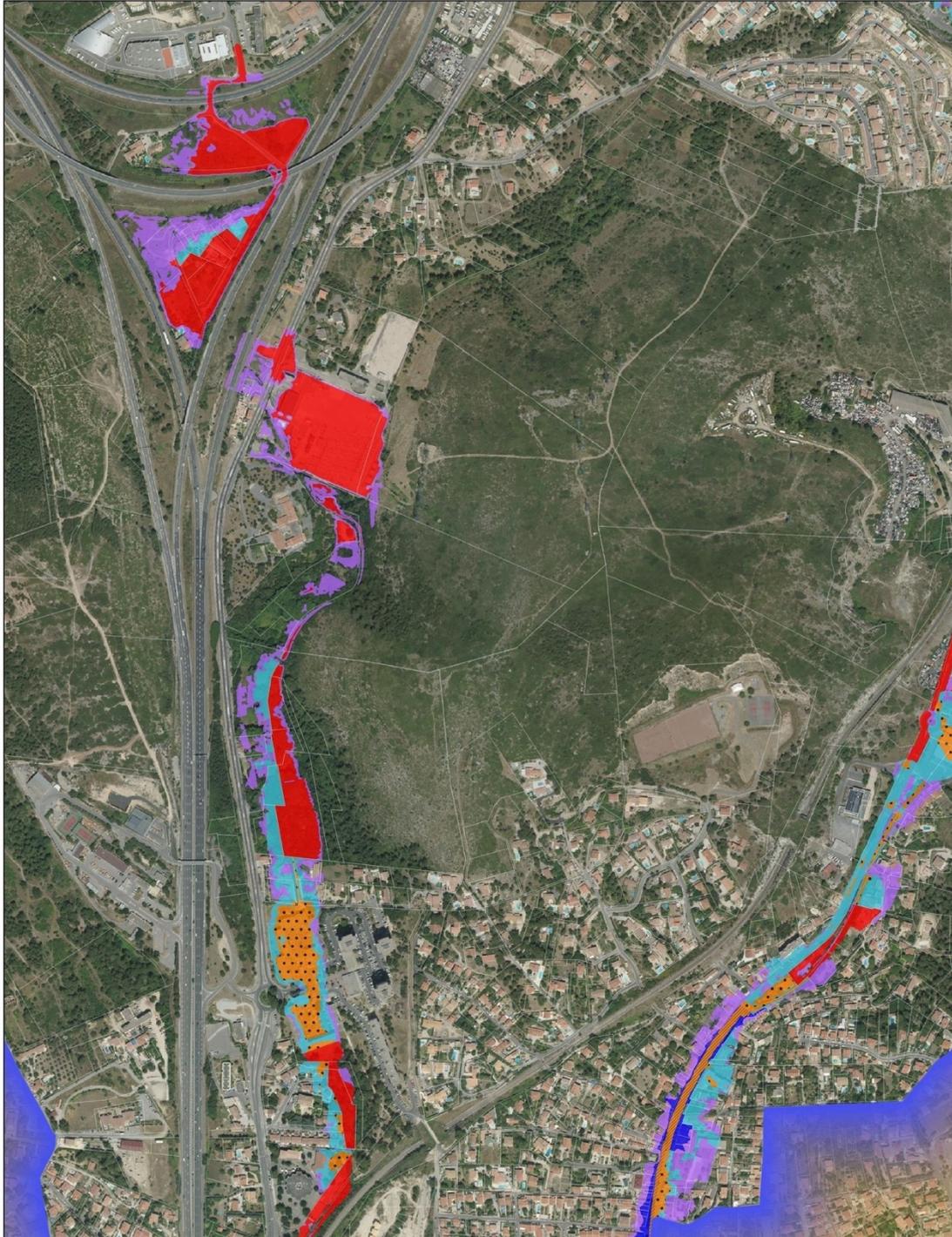
Une carte, intitulée « caractérisation de l'aléa » et un atlas des côtes altimétriques des Plus Hautes Eaux (PHE), précisent l'altitude de la ligne d'eau qui doit être prise en compte pour les projets autorisés (en particulier pour définir la hauteur des premiers planchers).

Légende

-  limite de commune
 -  zonage réglementaire
 -  BLEU_AZU
 -  BLEU_CU
 -  ROUGE_AZU
 -  ROUGE_CU
 -  ROUGE_ZPFU
 -  VIOLET
-  assemblage des cartes
 de l'atlas
 Étude de la carte principale
 0 100 200 m
 1:5000



Zonage réglementaire du présent PPRI sur la commune de Septèmes-les-Vallons



Extrait du zonage réglementaire au niveau de La Gavotte et la Caravelle

Règlement

Intrinsèquement lié au zonage, le règlement est une pièce opposable du PPRI. Le présent règlement fixe les dispositions applicables: aux biens et activités existants ; à l'implantation de toute construction ou installation ; à l'exécution de tous travaux à l'exercice de toute activité.

Dans tout le périmètre du PPRI, les conditions définies dans le règlement s'imposent en sus des règles définies au Plan Local d'Urbanisme. Comme le zonage réglementaire, le règlement s'impose en effet à toute personne publique ou privée, même lorsqu'il existe un document d'urbanisme. A ce titre, toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le PPR devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPR.

Le document cadre les dispositions de construction et les mesures sur l'existant à satisfaire en zone inondable, selon le type d'activité et l'intensité de l'aléa (cf. Figure 25). Il définit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des biens et des personnes.

Le règlement distingue les projets des travaux sur l'existant : Les projets au sens du PPRI correspondent aux projets neufs et interventions sur bien existant (démolition / reconstruction, changement de destination, extension, etc ...);

Les mesures sur l'existant font référence à des travaux, imposés ou recommandés par le règlement, à réaliser sur le bâti existant à l'approbation du PPRI et dans les 5 ans à compter de cette date.

Pour les projets, il définit dans chaque type de zone (rouge, bleu foncé, bleu clair, violet) les règles de constructibilité sous les items « admis » et « interdits ». Concernant les constructions existantes, il distingue les zones inondables par la crue centennale de la zone violette correspondant à l'aléa exceptionnel, et y formule un ensemble de prescriptions et de recommandations afin de réduire la vulnérabilité face au risque inondation. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont quant à elles scindées en deux catégories, les prescriptions et les recommandations, sans distinction de zonage.

Le règlement du PPRI se veut assez précis pour être exhaustif. Malgré la complexité apparente du document, il vise à permettre à chaque projet de trouver aisément les règles de constructibilité qui s'y appliquent.

Le respect des dispositions du PPR :

- relève de l'entière responsabilité des pétitionnaires et des maîtres d'ouvrage.

- conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

Le non-respect des dispositions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement..

Procédure

Élaboration du PPR

La procédure d'élaboration, prévue par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005, est codifiée aux articles L.562-1 et s et R. 562-1 et suivants du Code de l'Environnement

Après sa prescription par arrêté préfectoral, les grandes étapes de l'élaboration d'un PPRi sont les suivantes :

- association des collectivités concernées
- concertation publique
- consultation des Personnes et Organismes Associés
- enquête publique
- approbation

Révision et modification du PPR

Principes

Conformément à l'article L. 562-4-1 du Code de l'Environnement introduit par l'article 222 de la loi n°2010- 788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le P.P.R. peut être révisé ou modifié dans les termes suivants :

I. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration.

II. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieux et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »

Portée Réglementaire

Le PPR vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit à ce titre être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) lorsqu'il existe. Dès lors, le règlement du PPR est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités.

Le PPR s'applique indépendamment des autres dispositions législatives ou réglementaires (POS, PLU, Code de l'Environnement...), qui continuent de s'appliquer par ailleurs dès lors qu'elles ne sont pas en contradiction avec le PPR.

Leur non-respect peut se traduire par des sanctions au titre du Code de l'Urbanisme, du Code Pénal ou du Code des Assurances. Par ailleurs, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du PPR, s'il était en vigueur lors de leur mise en place.

2.3.1. Les annexes

Comprennent les documents suivants (figurant dans le dossier d'enquête publique) :

- Schéma d'élaboration d'un PPRN
- Archives INA projetées au cours des réunions de concertation
- Panneaux exposés dans les mairies pendant la phase de concertation
- Tableau récapitulatif des études sur le bassin versant des Aygalades (source : Etude SETEC Hydratec)
- Etude de connaissance de l'aléa inondation sur le bassin versant des Aygalades – Setec Hydratec (voir pièces numériques)
- Cartographie de synthèse des débits de crues retenus en divers points du bassin versant des Aygalades (Source : Setec Hydratec)

2.4. LE REGLEMENT

Ce document est composé de 78 pages et aborde :

- Un lexique
- Les dispositions générales et effets du PPR
- Les effets du Plan de prévention des risques
- Les règles applicables aux projets
- Les règles applicables aux constructions existantes
- Les mesures de prévention et de sauvegarde
- Les annexes

2.4.1. Le Lexique

Le lexique définit les termes identifiés dans le corps du règlement, répertoriés dans des définitions précises. Ces termes d'usage figurent dans le document « Règlement du PPRI » de la commune de Septèmes-les-vallons.

2.4.2. Dispositions générales et effets du PPRI

Cadre réglementaire

Ces dispositions réglementaires sont définies dans le cadre réglementaire et associent des articles du code de l'environnement et diverses dispositions de loi.

La révision du PPRN pour les inondations (PPRI) sur la commune de Septèmes-les-vallons a été prescrit par arrêté du 29 Janvier 2021.

Champ d'application territorial

Ce PPRI s'applique sur une partie du territoire de la commune et détermine selon les différentes zones du zonage règlementaire les prescriptions à mettre en œuvre contre le risque d'inondation provoqué par des crues des Aygalades et de ses affluents, la Caravelle, la Bédoule, le vallon des Tuves.

Objectifs majeurs du PPRI et principes de zonages

Le PPRI détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel prévisible inondation, afin de :

- Préserver les vies humaines,
- Réduire la vulnérabilité globale des biens et le coût des dommages,
- Faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après la crue.

En application des textes mentionnés ci-dessus, le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants,
- à l'implantation de toute construction ou installation,
- à l'exécution de tous travaux,
- à l'exercice de toute activité.

Le zonage règlementaire des PPRI est élaboré, d'une part, en application des textes et des principes précédemment évoqués et, d'autre part, par analyse du contexte local. Il résulte du croisement de deux variables principales que sont (cf. rapport de présentation) :

La caractérisation de l'**aléa** qui résulte de l'inondation due aux débordements des Aygalades ou de la Caravelle et de ses affluents est fonction de la probabilité d'occurrence de la crue qui amène à distinguer :

- l'**enveloppe de la crue de référence** qui représente l'enveloppe maximale des inondations pour un événement d'occurrence centennale. Dans cette zone est définie la **cote PHE** (Plus Hautes Eaux), qui correspond au niveau d'eau maximal atteint par la crue de référence.

- la zone dite d' « **aléa résiduel** » qui correspond à la zone comprise entre l'enveloppe de la crue de référence et la crue exceptionnelle.

- L'intensité de l'aléa résultant du croisement entre les valeurs de hauteur d'eau et de la dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux (la vitesse de montée des eaux sur l'ensemble du bassin versant des Aygalades, Caravelle et affluents étant considérée comme forte) selon la grille de croisement suivante :

Aléa modéré	rouge	bleu clair	bleu foncé
aléa résiduel	violet	violet	violet

Les tons **bleus** correspondent aux zones où s'applique un **principe général de constructibilité sous condition**.

la zone **bleu foncé** : les secteurs de centre urbain (CU) soumis à un aléa modéré,

la zone **bleu clair** : les secteurs d'Autre Zone Urbanisée (AZU) soumis à un aléa modéré,

la zone **violette** : les secteurs d'aléa résiduel.

La zone **ROUGE** regroupe les secteurs où s'applique un **principe général d'inconstructibilité** (sauf exceptions) : les zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) dès lors qu'elles sont inondables pour l'aléa de référence et les secteurs soumis à un aléa fort ou très fort hors centre urbain,

La zone **ORANGE** regroupe les secteurs d'aléa fort et très fort situés en zone urbaine (CU et AZU). S'y applique un principe général d'inconstructibilité à l'exception des **opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité** à l'échelle de l'opération en aléa fort et très fort, et à l'exception des dents creuses seulement en aléa fort en centre urbain.

Les zones décrites ci-dessus permettent de constituer le zonage réglementaire qui est présenté sous forme de cartes au 1/5 000^{ème} qui font partie des pièces réglementaires du PPRI.

Sur la commune de Septèmes-les-Vallons, le zonage réglementaire est constitué de 6 planches au format A3, à l'échelle 1/5 000^{ème}.

Définition des niveaux d'aléa et des cotes PHE

Les règles définies par le présent règlement peuvent faire référence :

- Au niveau de l'aléa (faible à modéré, modéré fort),
- À la côte PHE (niveau exprimé en Mètres NGF).

Sur la commune de Septèmes-les-vallons, ces deux jeux de cartes sont constitués de 6 planches au format A3 et à l'échelle 1/5 000^{ème}.

Reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre :

Dans les conditions de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme et conformément à la décision du conseil d'État n° 271270 du 23 février 2005 selon laquelle « *le législateur n'a pas entendu donner le droit de reconstruire un bâtiment dont les occupants seraient exposés à un risque certain et prévisible de*

nature à mettre gravement en danger leur sécurité. Il en va notamment ainsi lorsque c'est la réalisation d'un tel risque qui a été à l'origine de la destruction du bâtiment pour la reconstruction duquel le permis est demandé ».

La reconstruction à l'identique suite à destruction par inondation sera interdite,

A l'exception des bâtiments protégés au titre du patrimoine. La réparation des dégâts sur les bâtiments occasionnés par d'éventuelles inondations sera donc possible, hormis dans les cas de destruction (plus de toit et au moins un mur porteur écroulé) pour lesquels la reconstruction sera interdite.

Lorsque la démolition est due à un sinistre autre que l'inondation (incendie par exemple), le droit à la reconstruction à l'identique n'est pas remis en cause par le présent PPRI. Dans ce cas, la mise en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité définies aux articles « *Concernant les reconstructions de bâtiments existants* » sont toutefois vivement recommandées.

2.4.3. Effets du Plan de Prévention des Risques (PPRI)

Le PPRI s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment les Codes de l'Urbanisme, de l'Environnement (en particulier loi sur l'eau, réglementation ICPE), de la Construction et de l'Habitation, Forestier, Rural et le Code général des Collectivités Territoriales, les documents d'urbanisme, les zonages d'assainissement communaux, etc.

Le PPRI approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L.562-4 du Code de l'Environnement). A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme.

Le respect des dispositions du PPRI relève de l'entière responsabilité des pétitionnaires et des maîtres d'ouvrage

2.4.4. Règles applicables aux projets

Est désigné par « projet » tout aménagement, ouvrage, installation, exploitation ou construction nouvelle. Ceci inclut les projets d'intervention sur l'existant tels les changements de destination, les extensions et les reconstructions, et ce qu'ils soient soumis ou non à la nécessité d'une déclaration préalable ou de l'obtention d'un permis de construire.

Lorsque la possibilité de construire ou d'étendre d'une construction existante est limitée (20 m², 20 % de l'emprise au sol...), cette possibilité n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du document.

Les ZONES BLEU FONCE- BLEU CLAIR-ORANGE CU- ORANGE AZU-ROUGE- VIOLETTE comportent, suivant certains projets, des ADMIS et des INTERDITS dans le PPRI de Septèmes-les-vallons et sont assujettis au règlement de zonage conformément à l'Article L.562-1 du code de l'environnement.

2.4.5. Règles applicables aux constructions existantes

Les mesures de réduction de vulnérabilité énoncées au présent chapitre concernent les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI. Elles ont pour vocation de réduire l'effet des dommages d'une inondation sur les biens existants.

Règles applicables dans les zones concernées par l'aléa de référence (BLEU FONCÉ, BLEU CLAIR, ORANGE et ROUGE)

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les aménagements intérieurs, les réfections de bâtiments, les remplacements de matériaux...) des *bâtiments existants* et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants.

Il existe des prescriptions hiérarchisées et rendues obligatoires :

- La réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité qui peut être réalisé par une personne ou un organisme qualifié en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques. Ses conclusions doivent permettre de préciser la façon dont les mesures rendues obligatoires doivent être mises en œuvre (ERP- construction à usage d'activité de plus de 20 salariés, établissement stratégiques ou sensibles).

Pour tous les autres types de bâtiments, il pourra être réalisé par le propriétaire : il s'agira alors d'un auto-diagnostic.

Dans les bâtiments situés dans les secteurs d'aléa fort ou très fort, l'aménagement d'une zone de refuge de structure et dimensions suffisantes sera obligatoire. Dans l'hypothèse où cette zone ne serait techniquement pas réalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer la commune en charge du Plan Communal de Sauvegarde.

Dans l'hypothèse où le coût de mise en œuvre d'une des mesures est supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien, le caractère obligatoire disparaît sur cette mesure uniquement ; il convient alors d'étudier la réalisation de la mesure suivante.

A titre d'exemple : si la réalisation de la zone refuge dépasse 10 % de la valeur vénale du bien, ces travaux ne sont plus obligatoires et leur mise en œuvre ne relève plus que de la recommandation.

2.4.6. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Prescriptions :

- dans les secteurs concernés par l'aléa de référence, les mesures de prévention suivantes doivent être réalisées ou mises en œuvre dans un délai maximum de 5 ans après l'approbation du PPR

Pour ce qui concerne l'existant, elles doivent être mises en œuvre immédiatement dans chaque projet nouveau.

Pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents :

- Établir ou mettre à jour le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) prévu par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 pris en application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. Le PCS doit être établi dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRi.

- Établir un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), conformément aux dispositions définies à l'article R.125-11 du Code de l'Environnement.

- Réaliser régulièrement des campagnes d'information des riverains sur le risque inondation selon les modalités propres à la collectivité.

Pour les maîtres d'ouvrages des infrastructures routières publiques (État, départements, EPCI) et les gestionnaires de réseaux et services publics :

- Établir, dans un délai de trois ans, un **plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec le SDIS et les autres services compétents de l'Etat, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques.

- Établir un **diagnostic de vulnérabilité** des réseaux de transport en commun, des réseaux de transport de fluides.

Ce diagnostic vise à définir les dispositions constructives et toutes les mesures adaptées pour permettre le fonctionnement normal de l'activité ou, a minima, pour supporter sans dommage structurel une immersion prolongée tout en assurant un redémarrage rapide du service après le retrait des eaux.

Il vise également à fournir les éléments nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de protection contre les inondations. Ce plan doit exposer les mesures préventives destinées à diminuer la **vulnérabilité** de l'existant et celles destinées à diminuer la **vulnérabilité** des équipements futurs.

Les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées et celles prises pendant la crue pour assurer un service minimum.

Recommandations dans les secteurs concernés par l'aléa inondation :

- Maîtriser l'urbanisation dans les zones situées à l'intérieur du champ d'inondation des crues exceptionnelle.

- Adapter les voies d'accès aux habitations et aux équipements par les services et les matériels de secours tout en veillant à ne pas entraver le libre écoulement de crues.

- Installer les locaux à sommeil au-dessus de la *cote PHE + 20 cm*.

- Protéger les bâtiments des entrées d'eau en cas de crue. A cet effet, les ouvertures peuvent être équipées de dispositifs d'obturation partielle, capables de résister aux pressions hydrauliques.

- Vérifier la bonne tenue des murs, des ouvrages de protection et des digues, de manière régulière et après chaque crue.

Pour les communes ou les EPCI compétents, recenser et piloter les *diagnostics de vulnérabilité** des ERP situés en aléa fort ou très fort. Piloter le processus de réduction de **vulnérabilité** issu du diagnostic.

2.4.7. L'annexe

L'annexe concerne exclusivement un « dossier » de demande de subvention au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM). Ce dossier complété est à remettre à la DDTM 13 – Services de l'urbanisme et risques – Pôle risques 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille cedex 3.

En quoi consiste le dépôt d'un dossier FPRNM :

La Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé le **Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs** (FPRNM, dit « Fonds Barnier »). L'article L. 561-3 du code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que ce fonds est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné.

Il précise entre autres que le FPRNM peut contribuer au financement des **études et travaux de prévention** définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ap-

prouvé en application 4° II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de **personnes physiques ou morales** employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.

Le taux maximum de subvention (modifié par le décret 2021-518 du 29 avril 2021) est de :

- 20% des dépenses éligibles réalisées sur les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,

- 80% des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés à usage d'habitation ou à usage mixte pour les travaux de prévention sans toutefois dépasser 36 000 € par bien.

Conformément aux dispositions prévues à l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont **le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale** ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Les mesures rendues obligatoires pour votre bien **sont consultables dans le règlement du PPRI de votre commune** que vous trouverez sur le site internet des services de l'Etat dans le département (<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/>) ou dans votre mairie.

Etapas de la Procédure

(décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement)

A - ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER

Lettre de l'administration au pétitionnaire à compter de la date de dépôt.

Aucun commencement du projet ne peut être opéré avant la date à laquelle le dossier reçoit un accusé de réception.

Le pétitionnaire peut commencer les travaux après réception de l'accusé de réception du dossier (qui ne vaut pas promesse de subvention), sous réserve d'en informer le pôle risque de la DDTM 13.

B - RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Dans un délai maximum de 2 MOIS à compter de la date de réception de la demande de subvention, l'autorité compétente informe le demandeur du caractère recevable de son dossier.

Si le dossier est recevable : notification par courrier de l'arrêté préfectoral d'attribution de subvention dans un délai maximum de 8 mois à compter de la date de recevabilité (possibilité de prorogation de ce délai par l'autorité compétente).

Le pétitionnaire dispose d'un délai de 2 ans pour commencer les travaux.

Le versement de la subvention intervient à l'achèvement des travaux au vu des factures et à l'issue du contrôle par l'administration du service fait.

Si le dossier est non recevable : notification par courrier du refus d'attribution de subvention.

PHASE 1

En préalable à la production de votre dossier complet de demande de subvention, vous devez faire établir une **estimation de votre bien** par les domaines, un office notarial, ou une agence immobilière.

Cette estimation, ainsi qu'une estimation sommaire des travaux projetés, nous permettra de définir le montant de travaux éligibles pour votre demande de subvention dans le cadre de la limite des 10% de la valeur vénale du bien.

Nous vous conseillons de vérifier votre éligibilité avant de monter un dossier complet.

Calcul de vérification de l'éligibilité :

Montant des Travaux envisagés.

Valeur vénale du bien bâti.

10 % de la valeur vénale .

Ce résultat « v » est le montant maximum éligible pour la subvention FPRNM. Si $v < T$ alors travaux inéligibles

Si $v \geq T$ alors travaux éligibles

Si votre dossier est éligible, vous pouvez constituer un dossier de demande de subvention

PHASE 2

Votre projet est éligible financièrement au titre du FPRNM

1. LISTE DES PIÈCES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE DE SUBVENTION :

Dans le cas où un diagnostic de vulnérabilité est rendu obligatoire par le PPRi, la demande de subvention pour la réalisation du diagnostic et celle pour la réalisation des travaux feront l'objet de dossiers séparés : la demande de subvention pour travaux sera présentée après l'établissement du dossier de diagnostic.

Cas général :

Pièces nécessaires	Pièces fournies
La présente demande de subvention datée et signée du propriétaire, de l'exploitant ou du gestionnaire des biens concernés ou de son mandataire indiquant sa qualité à agir, et portant, le cas échéant, référence précise de la mesure du PPRi dont il doit être fait application, ou du représentant de la commune ou du groupement de communes compétent	<input type="checkbox"/>
Photocopie Carte Nationale d'Identité	<input type="checkbox"/>
Justificatif de domicile (facture ERDF , Télécom...)	<input type="checkbox"/>

Certificat de propriété ou autorisation de faire les travaux du propriétaire	<input type="checkbox"/>
Joindre un RIB	<input type="checkbox"/>
Un plan de localisation de l'unité foncière concernée et du zonage PPRI avec indication complète de la référence cadastrale	<input type="checkbox"/>
Un document attestant de la souscription pour les biens concernés d'un contrat d'assurance dommages en cours de validité (« multirisques habitation ») incluant la garantie contre les catastrophes naturelles ou équivalent pour une activité.	<input type="checkbox"/>
En cas de sinistre déjà survenu , une attestation de l'entreprise d'assurance du propriétaire indiquant le montant des indemnités versées au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles et la nature des travaux de remise en état pour lesquels ces indemnités ont été versées, ainsi que la copie des factures d'entreprises ayant réalisé ces travaux ou, dans le cas où ces travaux n'ont pas été réalisés, un devis détaillé permettant d'identifier les travaux de remise en état susceptibles de contribuer à la réalisation des opérations, études et travaux de prévention et le surcoût éventuel généré par ces derniers	<input type="checkbox"/>
Un devis détaillé du coût des opérations , études et travaux nécessaires comprenant un descriptif précis de la nature des travaux envisagés accompagné le cas échéant de tout élément utile à la compréhension du projet : fiche d'auto diagnostic ou diagnostic de réduction de la vulnérabilité réalisé par une personne compétente, plan(s) éventuel(s), photographie(s) éventuelle(s). Le descriptif des travaux et le devis devront clairement distinguer les travaux qui répondent aux objectifs de réduction de la vulnérabilité	<input type="checkbox"/>
Si les travaux nécessitent une demande de Permis de Construire ou une Déclaration de Travaux, le récépissé de dépôt de la demande sera fourni.	<input type="checkbox"/>

2. IDENTIFICATION DU BIEN :

Référence cadastrale : section : feuille : n° parcelle :

Adresse du bien :

Zonage du bien au POS/PLU :

Occupation du bien :

maison individuelle

logement en immeuble collectif

bâtiment accueillant une entreprise de moins de 20 salariés bâtiment accueillant une entreprise de plus de 20 salariés bâtiment recevant du public

et zonage au PPRI :

3. INTITULE DU PROJET :

4. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

8. PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET:

DEPENSES			RESSOURCES		
	Montant HT	Montant TTC		Montant HT	Montant TTC
Travaux :			Aides publiques Etat FPRNM Autres : Autofinancement : Fonds propres Emprunt		
TOTAL			TOTAL		

9. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR (cocher les cases nécessaires)

Je demande à bénéficier des aides au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM),

J'atteste sur l'honneur:

Ne pas avoir sollicité pour le même projet, une aide autre que celles indiquées sur le présent formulaire de demande d'aide,

L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,

Etre propriétaire des biens mobiliers sur lesquels l'implantation est projetée,

Ou avoir obtenu, de la part des propriétaires des biens immobiliers sur lesquels la ou les implantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces engagements,

Ne pas récupérer la TVA (si les dépenses prévisionnelles sont présentées en TTC)

Récupérer en totalité la TVA,

Récupérer partiellement la TVA,

Le bâtiment était existant avant l'approbation du PPRI de ma commune.

NON COMMENCEMENT de PRESTATION AVANT ATTRIBUTION de l'ARRETE de SUBVENTION

Fait à, le

Signature, qualité et état civil du demandeur ou du représentant légal et cachet du demandeur

Je prends note, que le commencement des prestations (diagnostics –1^{ère} phase ou les travaux – 2^{ème} phase) ne peut démarrer avant la date d'attribution de l'arrêté de subvention (ou éventuellement de celle du courrier accusant réception de mon dossier) ; sinon je ne pourrai bénéficier de la subvention.

Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) permet le financement de plusieurs types de mesures de prévention. Il est régi notamment par l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs.

Pour les particuliers, les travaux éligibles à une subvention sont ceux prescrits par le PPRI selon le zonage.

Les conditions d'éligibilité sont précisées par les textes suivants :

- la circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention: voir en particulier les pages 34 et 36,

- l'article L561-3 du Code de l'Environnement: voir en particulier le § II-4,

- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement

- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement qui précise les modalités d'instruction,

- la note technique du 11 février 2019 relative au FPRNM,

- le décret 2019-1301 du 05 décembre 2019 modifiant l'article R561-15 du Code de l'Environnement relatif à la contribution du FPRNM aux financements de certaines mesures de prévention,

- le décret 2021-518 du 29 avril 2021 relatif au FPRNM.

2.4.8. Les cartographies

Dans le dossier d'enquête publique figurent trois cartes graphiques à l'échelle 1/5000^{ème} :

- Une carte représentant l'aléa de référence,
- Une carte représentant le zonage réglementaire,
- Une carte représentant les enjeux.

Concernant la carte de l'aléa de référence, elle met en exergue les différents cours d'eaux en précisant les hauteurs et les vitesses des précipitations enregistrées antérieurement et s'appuie sur

un graphisme ou différentes couleurs sont associées aux aléas (très fort, fort et modéré) sur l'ensemble de la commune de Septèmes-les-vallons.

Concernant la carte du zonage règlementaire, elle fixe les limites de la commune et intègre un code couleur (bleu clair, bleu foncé, orange AZU, orange CU, Rouge, violet) qui permet de visualiser les zones à risques (fort, modéré, non à risques).

Concernant la carte des enjeux, elle met en évidence les enjeux dans les zones AZU (jaune) CU (rouge) ZPU (vert), ainsi que la limite communale (bleu foncé).

AZU : autre zone urbanisée

CU : centre urbain

ZPU : zone peu ou pas urbanisée

2.4.9 Etude de connaissance de l'aléa inondation sur le bassin versant des Aygalades (HYDRATEC)

Cette étude, réalisée par le cabinet HYDRATEC SETEC, se présente sous la forme de six fascicules reliés et se compose de :

- Un rapport de Phase 1,
- Une note de modification de la grille d'aléas,
- D'un rapport de simulations complémentaires des crues de projet cartographie des aléas,
- Un rapport de Phase 2,
- Un rapport de Phase 3 sur la construction et le calage du modèle hydraulique,
- Un rapport de Phase 4 sur la simulation des crues de projet et cartographies des aléas.

L'ensemble de ces documents papiers et numériques sont joints au dossier d'enquête.

Des panneaux d'expositions viennent compléter l'information mise à la disposition du public à savoir :

- Les principes des outils de prévention (aléa, enjeu et le risque),
- La prévention, garantie de l'indemnisation solidaire,
- Le zonage et règlement (définition cartographie et informations diverses),
- Cartographie de l'aléa et de la crue de référence,
- Evènements marquants de 1907 – 1973- 2000 – 2003 (Diverses photos des inondations répertoriées sur le territoire de la commune de Septèmes-les-vallons).

CHAPITRE 3

Les observations formulées par le Public

Le bilan global des observations formulées par le public est très significatif du peu d'intérêt suscité par cette enquête publique (PPRI) qui traduit une forme de résignation.

Une observation a été portée sur le registre papier mis en place à la mairie de Septèmes-les-vallons lors d'une des permanences du commissaire enquêteur.

Une observation a été mentionnée sur le registre dématérialisé mise en ligne par la DDTM 13 de Marseille.

3.1 OBSERVATION PORTEE SUR LE REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

N°01 – en date du 28 septembre 2022 (feuillelet 02 du registre d'enquête publique)

émane de **Madame Guiragossian** (pour le Collectif des habitants des vieux caillols)

qui mentionne :

« Nous attirons votre attention sur les risques d'inondation sur notre quartier, à plusieurs reprises inondés. Les constructions à venir renforceraient ces risques. Débit en amont 72000 mètres cube/heure vallon de Fréguières et 23400 mètres cube/heure vallon de Fabrégoules.

Nous aimerions être protégés.

- Le béton multiplierait les risques d'inondation
- Des travaux de talweg pourraient être envisagés pour réduire la somme d'eau de pluie qui arrive sur la route de la télévision (contre colline par Ex)
- Des bassins de rétention d'eau de pluie pourraient être creusés sur Fréguières et Fabrigoles, en amont des habitations » Vifs remerciements

3.2 OBSERVATION PORTEE SUR LE REGISTRE DEMATERIALISE

N°01- en date du 19 Septembre 2022 à 13h58.21

Emane de Madame **XXXXXX**

Qui mentionne :

« Nous vous informons que régulièrement dès qu'il y a de fortes pluies et cela ne va pas s'arranger au vu du changement des infrastructures et changement climatiques et malgré nos nombreuses plaintes auprès de la Mairie nous sommes régulièrement inondés nous avons dû déplacer l'entrée de notre portail à nos frais ce qui nous obligent à garer nos véhicules dehors ! Devant notre portillon nous avons dû effectuer deux marches afin d'éviter que l'eau ne rentre mais une mare voire un lac ! s'y loge régulièrement sans exagérer et de nombreux voisins sont également concernés. A ce jour rien n'a été fait pour la sécurité des citoyens qui sont confrontés à ce phénomène et nous inquiète beaucoup à chaque annonce de pluie. Dans l'attente d'une retour de votre part. Bien cordialement.

LE REGISTRE DEMATERIALISE

Afin de faciliter et d'optimiser la consultation participative du public, la DDTM 13 avait mis en place les services d'un registre dit dématérialiser accessible en ligne avec une adresse dédiée à l'enquête publique.

Nous avons recensé 91 visiteurs, 59 téléchargements et une observation déposée.

CHAPITRE 4.

4.1 BILAN DE LA PHASE DE CONCERTATION

La phase de concertation publique s'est déroulée d'avril à septembre 2021 avec pour objectif de recueillir les avis des citoyens sur le projet du PPRI .

Avis réservé : Conseil Départemental des Bouches du Rhône

S'agissant de l'avis réservé du Département des Bouches du Rhône sur le PPRI de Septèmes-les-vallons, le commissaire enquêteur a demandé par email un éclaircissement et une précision à la DDTM 13 sur les différents points mentionnés.

Proposition de la DDTM des Bouches-du-Rhône relative aux remarques du conseil départemental :

Il est souhaitable d'apporter une réponse aux questions émises par le conseil départemental lors de la consultation préalable à l'enquête publique des personnes et organismes associées à l'élaboration de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordement des Aygalades (Caravelle) et affluents :

Réponse du Département sur le projet de révision du PPRI :

Le Département considère, au vu du règlement et des précédents avis et échanges avec la DDTM13, que le projet de PPRI autorise, quel que soit le zonage réglementaire (y compris en zone rouge), la création d'infrastructures publiques de transport (y compris les installations, les équipements et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien).

Aussi, il apparaît que les routes ne sont pas considérées comme des constructions et le règlement autorise de ce fait les gestionnaires de voiries à réaliser tous les travaux d'entretien et de réparation utiles pour remettre les voies en état à l'identique de l'existant quel que soit le zonage du PPRI.

Concernant la voie verte sur la route départementale RD59c : le Département porte un projet de voie verte sur la RD59c à Septèmes-les-Vallons afin d'améliorer la mobilité des habitants de ce quartier. La section concernée de la RD59c est celle comprise entre le giratoire avec le boulevard des Pins qui dessert la Gavotte Peyret, au Sud, et celui avec la route d'Apt (RD 543) dit de Tubié, au nord Est. Cet aménagement est cofinancé par l'Europe (Fonds FEDER) et les travaux vont démarrer très prochainement (courant 2022). Le projet ne prévoit que des déplacements légers de grilles pluviales du fait de l'implantation de la Voie Verte sans aucune modification quantitative et qualitative des caractéristiques des impluviums du réseau d'assainissement pluvial communal.

Cette précision est nécessaire au regard des enjeux annoncés en page 62 du rapport de présentation : « *les projets d'aménagement doivent être recensés et discutés avec les collectivités afin de vérifier leur cohérence avec l'exposition aux risques* ». Bien évidemment, l'ensemble des interventions du Département s'inscrivent conformément aux réglementations en vigueur, et notamment pour les nouveaux ouvrages dans le respect de la transparence hydraulique.

Observations sur le règlement : il apparaît dans les zones bleues foncées, bleues claires, orange et rouges que la règle (c) de l'article 1 interdit « *la reconstruction des biens détruits par l'effet d'une crue* ». Cette règle est susceptible d'être bloquante pour les infrastructures de transport dans le cas où le gestionnaire de voies serait contraint d'effectuer des réparations provisoires de chaussées et la remise en état des ouvrages en cas de destruction ou dégradation suite à une crue. Aussi, le Département, au regard de sa compétence voirie, sollicite l'autorisation explicite dans le règlement du PPRI de pouvoir réaliser tous les travaux d'entretien et de réparation utiles pour remettre les voies en état à l'identique de l'existant, quel que soit le zonage du PPRI.

La règle particulière sur les infrastructures de transport (comprenant les installations, les équipements et les constructions nécessaires au fonctionnement, exploitation et entretien des infrastructures publiques de transport) prescrit : « *Les premiers planchers aménagés des constructions doivent être implantés au-dessus de la PHE + 20 cm.* » Or, les dispositifs de signalisation routière (mats de signalisation, signalisation de police et directionnelle, etc...) répondent à des règles d'implantation et de hauteur normalisées. Ainsi ils ne constituent pas réellement d'obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

- C'est pourquoi, il faut s'assurer que les dispositifs de signalisation routière soient clairement autorisés dans le règlement du projet de PPRI de Septèmes-les-Vallons du fait des règles spécifiques concernant leurs implantations et hauteurs normalisées.

- L'élaboration des Plans d'alerte et d'intervention :

L'article 2 de ce chapitre « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » prescrit aux maîtres d'ouvrages des infrastructures routières publiques « *d'établir dans un délai de 3 ans un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec le SDIS et les autres services compétents de l'Etat, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques et établir un diagnostic de vulnérabilité des réseaux de transports en commun et de transports de fluides* ».

- Cette obligation a déjà été évoquée entre les services de la DDTM13 et ceux du Département. Si un tel plan doit être réglementairement élaboré dans les trois ans par les gestionnaires de voirie, le pilotage et la coordination devra en être assurée par les services de l'Etat.

Ces observations résultent d'une interprétation erronée de la règle du PPRI. Il est utile de préciser que les règles adoptées par le PPRI des Aygalades sont tout à fait similaires à celles en vigueur pour l'ensemble des PPRI approuvés des Bouches-du-Rhône et par exemple strictement identiques à celles des PPRI récemment approuvés concernant l'Huveaune notamment à Marseille. Aucune des difficultés concernant les deux premiers points n'a été constatée résultant de ces PPRI.

Le PPRI, conformément aux principes nationaux de prévention des risques, permet en toute zone du zonage réglementaire et y compris en zone rouge la création :

"des infrastructures publiques de transport, y compris les installations, les équipements et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, peuvent être autorisées dans le respect des règles du Code de l'Environnement. Les premiers planchers aménagés des constructions doivent être implantés au-dessus de la cote PHE + 20 cm"

Le règlement du PPRI n'apporte donc aucune restriction à la création - donc à fortiori à la reconstruction ou réparation - d'infrastructure de transport, y compris les routes et leurs chaussées.

Il convient de noter que l'interdiction de reconstruction des bâtiments détruits par l'effet d'une crue, établie au à l'article 5 du titre 1 du chapitre 2 du règlement ne concerne que les bâtiments, en application du L 111-15 du code de l'urbanisme et de la jurisprudence. Elle ne saurait donc interdire la reconstruction ou la réparation de chaussées ou d'ouvrages endommagés par une crue.

Les ouvrages de signalisations ne comportent pas de planchers aménagés. Ils ne sont donc pas concernés par la contrainte d'un seuil plancher de PHE +20 cm.

S'agissant du troisième point, le PPRI est un document de prévention fixant par des prescriptions réglementaires des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui ont pour finalité de diminuer l'intensité ou les conséquences des aléas et d'atténuer les effets de l'événement sur les populations et les biens. La prescription de la réalisation d'un plan d'alerte et de prévention (article 2 du titre 1 du chapitre 1 du règlement) s'inscrit notamment dans le cadre du II. de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement

« Ces plans ont pour objet en tant que de besoin :

3°) de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers. »

précisés par le I. 1 de l'article R.562-4 du Code de l'Environnement

« En application du 3° du II de l'article L 562-1, le plan peut notamment :

1° définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou d'intervention des secours »

Il convient par ailleurs d'observer que les gestionnaires d'infrastructures sont compétents pour la gestion et l'exploitation notamment en cas de crise, comme une inondation, de leur réseau. Indépendamment du PPRI, il leur appartient donc d'ores et déjà de prendre et de définir les mesures à mettre en œuvre en situation de crise.

Avis non exprimés :

- n'ont pas répondu :**
- Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille
 - Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence
 - Monsieur le Président du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur
 - Monsieur le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours
 - Monsieur le Directeur du centre Régional de la Propriété Forestière PACA
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône
 - Monsieur le Président du Syndicat d'Aménagement du Bassin versant de l'Huveaune.

CHAPITRE 5 : l'audition du Maire de Septèmes- les - vallons

5.1. L'ARRETE DU PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Conformément à l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône daté du 08 août 2022, il est précisé en son article 3 « procédure et déroulement de l'enquête publique » que le Maire de la commune sur le territoire de laquelle le plan doit s'appliquer est entendu par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au dossier d'enquête l'avis du conseil municipal.

L'avis du Conseil Municipal a été rendu lors sa convocation en date du jeudi 24 février 2022 en Mairie de Septèmes- les – Vallons.

5.2. L'ENTRETIEN AVEC MR LE MAIRE

A la demande du commissaire enquêteur, une audition du Maire de Septèmes-les-vallons a eu lieu le 05 octobre 2022, étaient également présents, Mme Ducret (responsable du bureau de l'urbanisme) et Mr Magro (ancien adjoint au maire en charge des questions environnementales). Le compte rendu de cet entretien est finalisé ci-dessous :

Enquête publique sur le projet de révision du Révision du Plan de Prévention des risques inondation (PPRI) des Aygalades – Caravelle – Note suite à l'entretien du 5 octobre

Le secteur où il y a eu le plus d'eau en 2003 est celui des Mazets : 1m60 dans les RDC. La mise en place d'une « retenue collinaire » au vallon de la barre de fer, affluent de la Rougère (maîtrise d'oeuvre SEM, coût 700 000€, cofinancement CG13) a été le plus gros chantier entrepris et est opérationnel depuis 2007. Cela a radicalement réduit le risque, avec, en complément, le « dégrilleur » dit des Mazets sur le lit principal.

Le ruisseau mesure 4 kms de long dont 1 km en zone naturelle et 3 kms en zone urbaine dont 50% est à ciel ouvert et 50% busé (données précisées dans l'étude Biotech).

Depuis 2003, on note un seul un arrêté catastrophe naturelle inondation/coulée de boue pour le 3/4 octobre 2021. Le département était en alerte rouge mais la commune a subi peu de dégâts.

Il convient de noter qu'à la fois pour des enjeux de Biodiversité (arrêté de Biotope envisagé) et ne pas aggraver le ruissellement sur le quartier de la Basse Bédoule mais aussi celui de la Vieille Gavotte aux Pennes, 21 hectares du lieu-dit « le Belvédère » en zone AU ont été basculés en N stricte à l'élaboration du PLUI (2019).

Le foncier en Nt en bord de l'avenue du 8 mai 1945 (propriété MARGNAT) permet des aménagements type parking à son amont et aucun à son aval. Il joue un rôle de zone d'expansion des crues essentiel et protège en partie la station service et Intermarché des aléas les plus forts.

Son classement « non edificandi » est sans ambiguïté pour l'ensemble des partenaires de la construction du PPRI.

Aux Vallon des Peyrards, la commune a eu le souci de limiter l'urbanisation. La tâche urbaine est désormais stabilisée avec même une réduction de l'emprise de la zone U au PLUI.

Avant 2003, des aménagements avaient été soit réalisés, soit améliorés :

- bassin sous le parking du collège (1),
- bassin dans le triangle autoroutier (compétence Etat - DIRMED) (2),
- 3 bassins dans le Vallon de Fabregoules, dont 2 sur foncier Lafarge, dont la carrière elle-même d'un volume de 250. 000 m3 a déjà été très utile, particulièrement en décembre 2003. À noter la collaboration exemplaire avec Lafarge (3).
- Construction d'un dégrilleur tridimensionnel au Capricorne au débouché du vallon de Fabregoules (4),
- Acquisition d'un terrain constructible aux Peyrards laissé non imperméabilisé (6 hectares). Cette non-artificialisation suffit à minimiser le risque (15)

Après 2003, des aménagements ont été réalisés :

- Remise à niveau du petit bassin Logirem, reprise du réseau pluvial et remplacement des plaques pleines par des grilles à la Gavotte Peyret. (5)
- Acquisition d'un terrain constructible au sein de la résidence des Castors Isabella laissé non imperméabilisé (11673 m²). Cette non-artificialisation suffit à minimiser le risque concernant un bassin versant peu important (6)
- Installation d'un dégrilleur tridimensionnel aux Mazets (7)
- Réalisation d'un ouvrage «retenue collinaire » au vallon de la barre de fer protégeant efficacement le bas de la Rougère (8).

Des propositions d'améliorations s'imposent :

- Réflexions sur le recalibrage du réseau pluvial sur l'affluent de Freyguières en fond de colline, en supprimant les goulots d'étranglements. Amélioration du talweg traversant le terrain Bonfillon, articulé au pluvial créée traverse des mûriers. Au vallon de Freyguieres, autant la construction d'un ouvrage collinaire semble disproportionné, voire infaisable, autant l'arrêt total de l'urbanisation s'impose et aussi une réflexion sur l'organisation du ruissellement (Y et répartition entre le lit naturel à recalibrer et le caniveau à mieux entretenir) (9)
- Local perturbant le fil d'eau au fond du vallon de Freyguieres (10)

- Amélioration du bassin de la DIRMED présent dans le triangle autoroutier de nature à mettre minimiser le risque sur Basse Bédoule et Vielle Gavotte sans dégâts majeurs sur les végétaux patrimoniaux de Val Fleuri (11)
- Suppression du goulot d'étranglement sur le lit principal au bout de la traverse du stade. Un ER au profit de la métropole existe graphiquement. (12)
- Pour les aménagements de la Basse Bédoule, en amont de la Gavotte Peyret, la commune s'occupe activement des acquisitions foncières privées faisant l'objet d'un grand nombre de protections au PLUi et cédera ce que nécessaire à la métropole. Elle s'interroge néanmoins sur l'équilibre réduction des risques/ coût et dégâts environnementaux. Cela a fait l'objet de nombreux échanges avec les associations environnementalistes, botanistes et autres. Notamment avec FNE et la LPO dans le cadre de l'élaboration de notre ABC (13)
- Pour le bassin aval bénéficiant déjà d'une maîtrise foncière publique (département puis métropole), la commune est favorable est sa réalisation rapide, déconnectée des bassins amonts. Elle est prête à favoriser largement la suppression des protections végétales figurant au PLUi, par une déclaration de projet par exemple. Cela permettra une efficacité certaine pour la vieille gavotte dont 30% des eaux de ruissellement proviennent de Septèmes. Ce bassin profond sécurisé réalisé rapidement, plus l'arrêt de l'urbanisation du Belvédère, plus les aménagements à la Gavotte Peyret et aussi l'amélioration des bassins du noeud autoroutier (DIR Med) pourrait apporter enfin une amélioration sensible à la vieille Gavotte aux Pennes, sans porter atteinte à un des plus remarquables espaces paysagers et de biodiversité de Septèmes. Cela ne signifie pas qu'aucun aménagement pourrait être fait sur le foncier Val Fleuri (14).

CHAPITRE 6 : Le procès-verbal de Synthèse des Observations écrites (aucune observation orale) mentionnées sur le registre papier et le registre dématérialisé.

6.1 : le procès verbal de synthèse des observations écrites (aucune observation orale), intégrant le MEMOIRE DE REPONSE de la DDTM 13

Projet de Révision du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) par débordement des Aygaldes (Caravelle) et de ses affluents sur le territoire la commune de Septèmes-les-vallons.

Le commissaire enquêteur, désigné par le Tribunal Administratif de Marseille, en charge de l'enquête publique, portant sur le Projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) par débordement des Aygaldes (Caravelle) et de ses affluents sur le territoire de la commune de Septèmes-les-vallons, rencontre ce jour au siège de la DDTM 13 mardi 25 octobre 2022 à 14h30, Mme Jeanselme et Mr Vargelli en charge du Projet .

Cette réunion prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône, devant faire suite sous huitaine à la clôture de l'enquête.

Le procès-verbal de synthèse mentionne les observations écrites recueillies par le commissaire enquêteur pendant les 31 jours de l'enquête publique, laquelle s'est terminée le 19 octobre 2022.

La remise du PV, incluant toutes ces observations a été remis aux responsables du Projet, ils disposent d'un délai de quinze jours pour éventuellement y répondre sous forme de mémoire.

Durant les 31 jours de l'enquête publique, le public n'a pas été au rendez-vous pour s'informer et se prononcer sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune de Septèmes-les-vallons. La fréquentation quasiment nulle du public lors des permanences en mairie a démontré le peu d'intérêt pour cette enquête, néanmoins le public a pu s'exprimer sur le registre dematérialisé (compte rendu du registre dématérialisé) en fin de procès verbal).

La mairie de Septèmes-les-vallons n'a pas soulevé des remarques de fond quant au contenu du Plan, étant plus préoccupée par l'entretien des berges ou de mesures préventives relevant plus de dispositions GEMAPI, et donc de la compétence de la collectivité territoriale Métropole Aix – Marseille.

Pendant la durée de l'enquête publique qui s'est étalée sur 31 jours, le public a pu prendre connaissance du dossier en Mairie de Septèmes-les-vallons et rencontrer le commissaire enquêteur au cours des cinq permanences.

Le commissaire enquêteur a recensé 01 observation manuscrite enregistrée sur le registre officiel d'enquête publique mis à disposition lors des permanences et en mairie de Septèmes-les-vallons.

Le Registre Dématérialisé mis en place par la DDTM13 a enregistré 01 observation.

Pour ce procès-verbal présenté au responsable de projet, aucune thématique ne se dégage. Il lui reviendra en retour d'éclairer le commissaire enquêteur sur les points précis évoqués et de lui répondre sans détour pour la poursuite de son rapport.

Afin de permettre au Responsable du Projet de mieux adapter son mémoire de réponse, l'extrait de l'audition du Maire de Septèmes-les-vallons figure également au Procès Verbal.

OBSERVATION PORTEE SUR LE REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

N°01 – en date du 28 septembre 2022 (feuille 02 du registre d'enquête publique)

émane de **Madame Guiragossian** (pour le Collectif des habitants des vieux caillols)

qui mentionne :

« Nous attirons votre attention sur les risques d'inondation sur notre quartier, à plusieurs reprises inondés. Les constructions à venir renforceraient ces risques. Débit en amont 72000 mètres cube/heure vallon de Fréguières et 23400 mètres cube/heure vallon de Fabrégoules.

Nous aimerions être protégés.

- Le béton multiplierait les risques d'inondation
- Des travaux de talweg pourraient être envisagés pour réduire la somme d'eau de pluie qui arrive sur la route de la télévision (contre colline par Ex)
- Des bassins de rétention d'eau de pluie pourraient être creusés sur Fréguières et Fabrigoles, en amont des habitations » Vifs remerciements

Analyse succincte du commissaire enquêteur

L'avis mentionné par Mme Guiragossian du « collectif des habitants des quartiers des vieux caillols » traduit une certaine inquiétude quant à une éventuelle urbanisation future en zone inondable de la commune de Septèmes-les-vallons. Néanmoins à la vue de dossier, il ressort que les règles d'urbanisation en zone inondable sont quasi irréalisables sauf dérogation spéciale suivant l'ouvrage à considérer.

Les éléments fournis par ce collectif fait référence à une expertise hydrologique et hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue indépendant « Monsieur Bertrand de SARTIGUES » en vue d'une procédure administrative à l'encontre d'un permis de construire PC 013 106 15 F0035 01 délivré le 11 Avril 2016 par la commune de

Septèmes les vallons à la SAS Crédit agricole Immobilier résidentiel. Un retrait du Permis de construire de la part de la Mairie a été obtenu suite à cette procédure.

S'agissant des divers travaux demandés (talwegs , bassin de rétention, nettoyage des berges et des ruisseaux), cette question récurrente émane également d'autres administrés que j'ai pu rencontrer sur le terrain .

Question ?

Quelles solutions peut-on apporter en prenant en compte tous les éléments du futur PPRI et la DDTM 13 peut- elle s'investir auprès des différents services, des collectivités, de la métropole Aix Marseille pour définir un calendrier de travaux divers en associant la Mairie de Septèmes-les-vallons pour qu'une solution pérenne et rassurante soit apportée aux habitants de la commune de Septèmes-les-vallons notamment en prévision d'extension d'urbanisation future.

Réponse de la DDTM des Bouches-du-Rhône sur le déroulement de l'enquête publique :

La révision du PPRI n'a pas pour objet de définir les travaux et opérations d'entretien des berges du cours d'eau ou des fonds de vallons secs. Le PLUi, qui est de la compétence propre de la Métropole, ne permet pas la constructibilité en amont des zones urbanisées du Vallon de Freyguères et par conséquent l'aggravation du risque d'inondation à l'aval. La Métropole exerce par ailleurs la compétence GEMAPI de gestion des milieux aquatiques avec l'appui de l'EPAGE HUCA

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du responsable du projet.

OBSERVATION PORTEE SUR LE REGISTRE DEMATERIALISE

N°01- en date du 19 Septembre 2022 à 13h58.21

émane de **Madame XXXXX**

Qui mentionne :

« Nous vous informons que régulièrement dès qu'il y a de fortes pluies et cela ne va pas s'arranger au vu du changement des infrastructures et changement climatiques et malgré nos nombreuses plaintes auprès de la Mairie nous sommes régulièrement inondés nous avons dû déplacer l'entrée de notre portail à nos frais ce qui nous obligent à garer nos véhicules dehors ! Devant notre portillon nous avons dû effectuer deux marches afin d'éviter que l'eau ne rentre mais une mare voire un lac ! s'y loge régulièrement sans exagérer et de nombreux voisins sont également concernés. A ce jour rien n'a été fait pour la sécurité des citoyens qui sont confrontés à ce phénomène et nous inquiète beaucoup à chaque annonce de pluie. Dans l'attente d'une retour de votre part. Bien cordialement.

Analyse succincte du commissaire enquêteur

L'avis mentionné par Madame XXXX traduit tout naturellement l'inquiétude et l'exaspération en matière d'appréhension des fortes pluies qui entraînent et entraîneraient un bis répétitae des

conditions désastreuses vécues récemment par l'ensemble de la population de la commune de Septèmes-les-vallons.

Réponse de la DDTM des Bouches-du-Rhône sur le déroulement de l'enquête publique :

Les désordres récurrents décrits sont conséquents des crues courantes. Ces dysfonctionnements doivent être analysés selon la topographie du site et des aménagements pluviaux existant. La révision du PPRI n'a pas pour objet de définir les travaux et opérations d'entretien du réseau pluvial. Il s'agit d'une compétence de la collectivité.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du responsable du projet et peut tout à fait la comprendre pour les crues exceptionnelles. Cependant, il estime que pour les crues courantes, l'entretien voire la réalisation de travaux sur berges sont de nature à limiter les débordements et participent à la diminution du risque pour les infrastructures situées à proximité.

De même il n'ignore pas que la compétence GEMAPI est pour la commune de septèmes-les-vallons du ressort de la Métropole Aix Marseille Provence.

Il recommande donc à l'Etat dans la rédaction du PPRI de rappeler la responsabilité des collectivités pour diminuer le risque lié aux crues courantes, notamment par un programme pluriannuel de travaux sur berges soumis à l'autorisation du Préfet ainsi qu'une planification annuelle d'entretien des Aygalades et de ses affluents.

Après avoir sollicité Monsieur le Maire de Septèmes-les-vallons sur la situation évoquée par ses administrés, une réunion s'est déroulée en ma présence et un compte rendu a été rédigé à savoir :

Enquête publique sur le projet de révision du Révision du Plan de Prévention des risques inondation (PPRI) des Aygalades – Caravelle –

Note suite à l'entretien du 5 octobre entre le commissaire enquêteur, Monsieur le Maire et les responsable de l'urbanisme.

Le secteur où il y a eu le plus d'eau en 2003 est celui des Mazets: 1m60 dans les RDC. La mise en place d'une « retenue collinaire » au vallon de la barre de fer, affluent de la Rougère (maîtrise d'oeuvre SEM, coût 700 000€, cofinancement CG13) a été le plus gros chantier entrepris et est opérationnel depuis 2007. Cela a radicalement réduit le risque, avec en complément le «dégrilleur» dit des Mazets sur le lit principal.

Le ruisseau mesure 4 kms de long dont 1 km en zone naturelle et 3 kms en zone urbaine dont 50% est à ciel ouvert et 50% busé (données précisées dans l'étude Biotech). Depuis 2003, on note un seul un arrêté catastrophe naturelle inondation/coulée de boue pour le 3/4 octobre 2021. Le département était en alerte rouge mais la commune a subi peu de dégâts.

Il convient de noter qu'à la fois pour des enjeux de Biodiversité (arrêté de Biotope envisagé) et ne pas aggraver le ruissellement sur le quartier de la Basse Bédoule mais aussi celui de la Vieille Gavotte aux Pennes, 21 hectares du lieu-dit « le Belvédère » en zone AU ont été basculés en N stricte à l'élaboration du PLUI (2019). Le foncier en Nt en bord de l'avenue du 8 mai 1945 (propriété MARGNAT) permet des aménagements type parking à son amont et aucun à son aval. Il joue un rôle de zone d'expansion des crues essentiel et protège en partie la station service et Intermarché des aléas les plus forts. Son classement « non edificandi » est sans ambiguïté pour l'ensemble des partenaires de la construction du PPRI.

Aux Vallon des Peyrards, la commune a eu le souci de limiter l'urbanisation. La tâche urbaine est désormais stabilisée avec même une réduction de l'emprise de la zone U au PLUI. Avant 2003, des aménagements avaient été soit réalisés, soit améliorés :

- bassin sous le parking du collège
- bassin dans le triangle autoroutier (compétence Etat - DIRME)
- 3 bassins dans le Vallon de Fabregoules , dont 2 sur foncier Lafarge, dont la carrière elle-même d'un volume de 250. 000 m3 a déjà été très utile, particulièrement en décembre 2003. À noter la collaboration exemplaire avec Lafarge
- Construction d'un dégrilleur tridimensionnel au Capricorne au débouché du vallon de Fabregoules
- Acquisition d'un terrain constructible aux Peyrards laissé non imperméabilisé (6 hectares). Cette non- artificialisation suffit à minimiser le risque.

Après 2003, des aménagements ont été réalisés :

- Remise à niveau du petit bassin Logirem, reprise du réseau pluvial et remplacement des plaques pleines par des grilles à la Gavotte Peyret.
- Acquisition d'un terrain constructible au sein de la résidence des Castors Isabella laissé non imperméabilisé (11673 m2). Cette non-artificialisation suffit à minimiser le risque concernant un bassin versant peu important.
- Installation d'un dégrilleur tridimensionnel aux Mazets.
- Réalisation d'un ouvrage «retenue collinaire » au vallon de la barre de fer protégeant efficacement le bas de la Rougrière .

Des propositions d'améliorations s'imposent :

- Réflexions sur le recalibrage du réseau pluvial sur l'affluent de Freyguières en fond de colline, en supprimant les goulots d'étranglements. Amélioration du talweg traversant le terrain Bonfillon, articulé au pluvial créée traverse des mûriers. Au vallon de Freyguières, autant la construction d'un ouvrage collinaire semble disproportionné, voire infaisable, autant l'arrêt total de l'urbanisation s'impose et aussi une réflexion sur l'organisation du ruissellement (Y et répartition entre le lit naturel à recalibrer et le caniveau à mieux entretenir).
- Local perturbant le fil d'eau au fond du vallon de Freyguieres.
- Amélioration du bassin de la DIRMED présent dans le triangle autoroutier de nature à mettre minimiser le risque sur Basse Bédoule et Vielle Gavotte sans dégâts majeurs sur les végétaux patrimoniaux de Val Fleuri.
- Suppression du goulot d'étranglement sur le lit principal au bout de la traverse du stade. Un ER au profit de la métropole existe graphiquement.
- Pour les aménagements de la Basse Bédoule, en amont de la Gavotte Peyret, la commune s'occupe activement des acquisitions foncières privées faisant l'objet d'un grand nombre de protections au PLUi et cédera ce que nécessaire à la métropole. Elle s'interroge néanmoins

sur l'équilibre réduction des risques/ coût et dégâts environnementaux. Cela a fait l'objet de nombreux échanges avec les associations environnementalistes, botanistes et autres. Notamment avec FNE et la LPO dans le cadre de l'élaboration de notre ABC .

- Pour le bassin aval bénéficiant déjà d'une maîtrise foncière publique (département puis métropole), la commune est favorable est sa réalisation rapide, déconnectée des bassins amonts. Elle est prête à favoriser largement la suppression des protections végétales figurant au PLUi, par une déclaration de projet par exemple. Cela permettra une efficacité certaine pour la vieille gavotte dont 30% des eaux de ruissellement proviennent de Septèmes. Ce bassin profond sécurisé réalisé rapidement, plus l'arrêt de l'urbanisation du Belvédère, plus les aménagements à la Gavotte Peyret et aussi l'amélioration des bassins du noeud autoroutier (DIR Med) pourrait apporter enfin une amélioration sensible à la vieille Gavotte aux Pennes, sans porter atteinte à un des plus remarquables espaces paysagers et de biodiversité de Septèmes. Cela ne signifie pas qu'aucun aménagement pourrait être fait sur le foncier Val Fleuri

Question :

Les éléments apportés par la mairie en matière de sécurisation en lien direct avec les inondations passées ont- elles été portées à la connaissance de la DDTM 13 et s'agissant des propositions d'amélioration décrites par la Mairie de Septèmes-les-vallons, qu'elle réflexion portez vous sur ce constat et qu'elle en serait l'aboutissement de ces préconisations.

Réponse de la DDTM des Bouches-du-Rhône sur le déroulement de l'enquête publique :

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques veille à préserver la qualité écologique des cours d'eau, au travers d'un entretien utilisant des techniques douces et en préservant les continuités écologiques. Elle veille aussi à limiter l'artificialisation du lit mineur. Les riverains ont l'obligation d'entretenir régulièrement les cours d'eau sans travaux néfastes pour les écosystèmes. Les collectivités locales ont la capacité de se substituer aux riverains par le biais d'opérations groupées par tronçon de cours d'eau.

La gestion douce du lit mineur du cours d'eau participe à limiter les premiers débordements et essentiellement pour les crues les plus courantes. Pour les crues plus importantes et à fortiori pour des crues rares, comme la crue de référence du PPRI d'occurrence centennale, l'influence de l'entretien sur les débordements du cours d'eau est plus limitée, les écoulements mobilisant le lit majeur du cours d'eau.

La révision du PPRI n'a pas pour objet de définir les travaux et opérations d'entretien des berges du cours d'eau ou des fonds de vallons secs.

Les réalisations effectuées sur le réseau pluvial de type bassin de rétention, dé-grilleur, présents au début de la réalisation de l'étude de l'aléa inondation sont pris en compte dans les modélisations hydrauliques. La liste des bassins de rétention pris en compte dans l'étude réalisée par le bureau d'étude SETEC HYDRATEC est fournie dans le rapport d'étude.

Le conseil municipal a délibéré à l'unanimité favorablement à la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordement des Aygalades (Caravelle) et affluents. Les remarques de Monsieur le Maire relatives aux désordres liés aux dysfonctionnements du réseau pluvial lors de pluies courantes et les propositions techniques d'aménagements seront transmises aux services de la Métropole Aix-Marseille compétents dans le domaine de la GEMAPI (Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations) par la DDTM 13.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du responsable du projet et conforte l'idée que les dysfonctionnements du réseau pluvial lors de pluies courantes et les propositions techniques d'aménagements seront transmises aux services de la Métropole Aix-Marseille compétents dans le domaine de la GEMAPI (Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations) par la DDTM 13.

Registre DEMATERIALISE n°688

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 19/09/2022 09:00 AU 19/10/2022 17:00 [clos](#) [Résumé des statistiques](#)

1-	Nombre de nouveaux visiteurs	Visiteurs uniques : 91
2-	Nombre de téléchargements de chaque document du dossier de l'enquête	Téléchargements : 59 Visionnages : 98
3-	Nombre d'observations déposées par jour	Nombre d'observations max. : le 19/09/2022 (1)
4-	Nombre d'observations déposées par tranche horaire de dépôt sur l'ensemble de l'enquête	Tranche horaire avec le plus d'observations : 13h (1)
5-	Nombre d'observations par qualité de déposant	Qualité avec le plus d'observations : Particulier (1)
6-	Nombre d'observations déposées par critère d'appréciation	

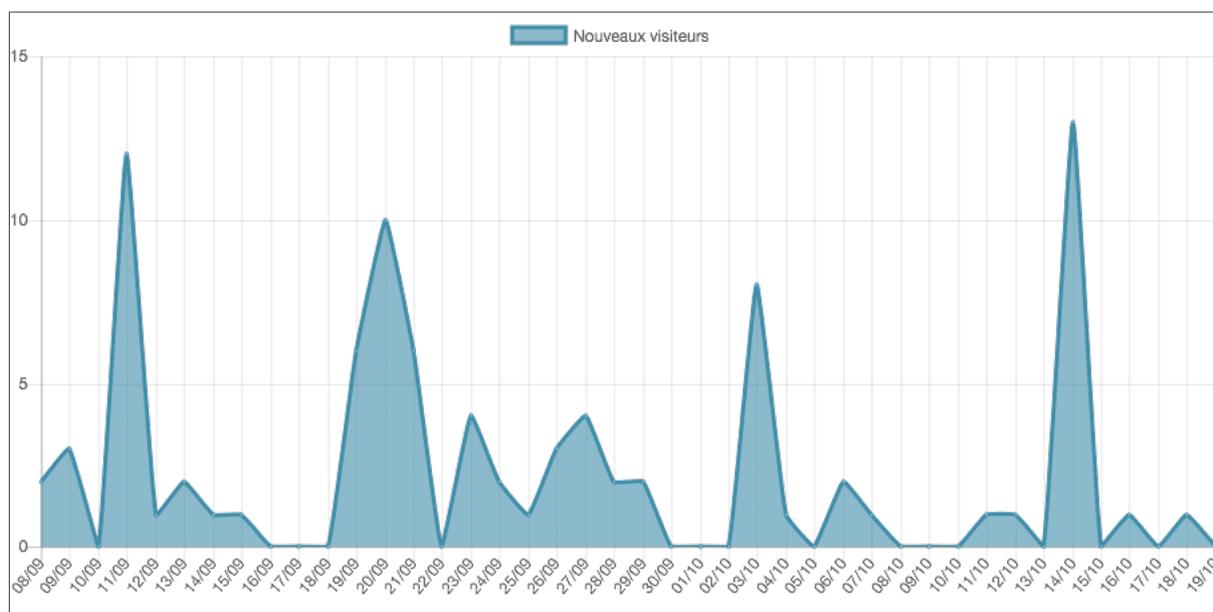
7- Nombre d'observations par Thème

Nombre de nouveaux visiteurs

Nombre de téléchargements de chaque document du dossier de l'enquête

! Haut de page

Total visiteurs uniques : 91



Téléchargements : 59 Visionnages : 98

Arrêté d'ouverture d'enquête	3	1
Avis d'enquête publique	4	0
notice de présentation de l'enquête publique	3	8
0 Arrete de Prescription_PPRi_Septemes	3	6
1 Rapport_de Présentation PPRi SIV	7	7

2 reglement PPRiSIV	2	4
3 ZONAGE_reglementaire PPRiSIV	4	9
4 cartographie de l'ALEA_ppri_Septèmes	3	8
5 cartographie cotes plus hautes eaux PPRi_Septemes	3	6
6 carte ensemble alea A0	2	6
7 carte ensemble enjeux A0	2	3
8 carte ensemble zonage A0	3	8
9 annexe-étude bassin versant	3	7
10 annexe-etude amont	4	7
11 annexe-etude-alea suite decret 2019	3	6
12 annexe ENJEUX_ppri	5	6
13 annexe-panneaux exposition	3	4
14 annexe- publicite_legale_prescription_PPRiSIV	2	2
TOTAUX	59	98

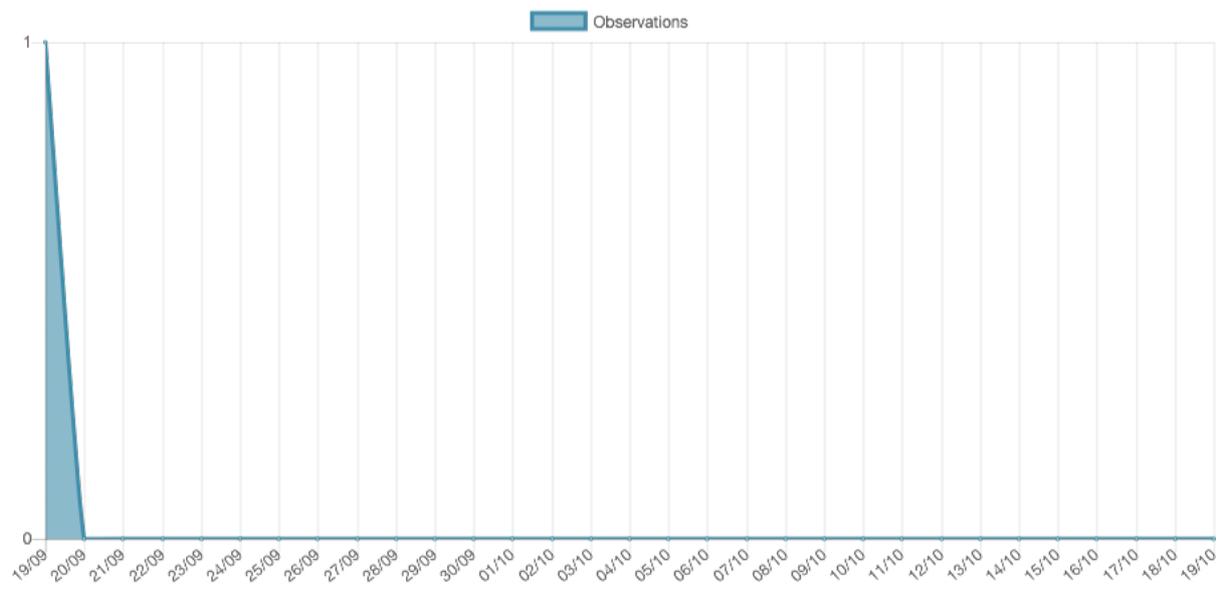
Nombre total d'observations

Nombre d'observations déposées par jour

59

Décision n° E22000057/13

Observations : 1



19/09 1

20/09 0

21/09 0

22/09 0

23/09 0

24/09 0

25/09 0

26/09 0

27/09 0

28/09 0

29/09 0

30/09 0

01/10 0

02/10 0

03/10 0

04/10 0

05/10 0

60

Décision n° E2200057/13

06/10 0

07/10 0

08/10 0

09/10 0

10/10 0

11/10 0

12/10 0

13/10 0

14/10 0

15/10 0

16/10 0

18/10 0

19/10 0

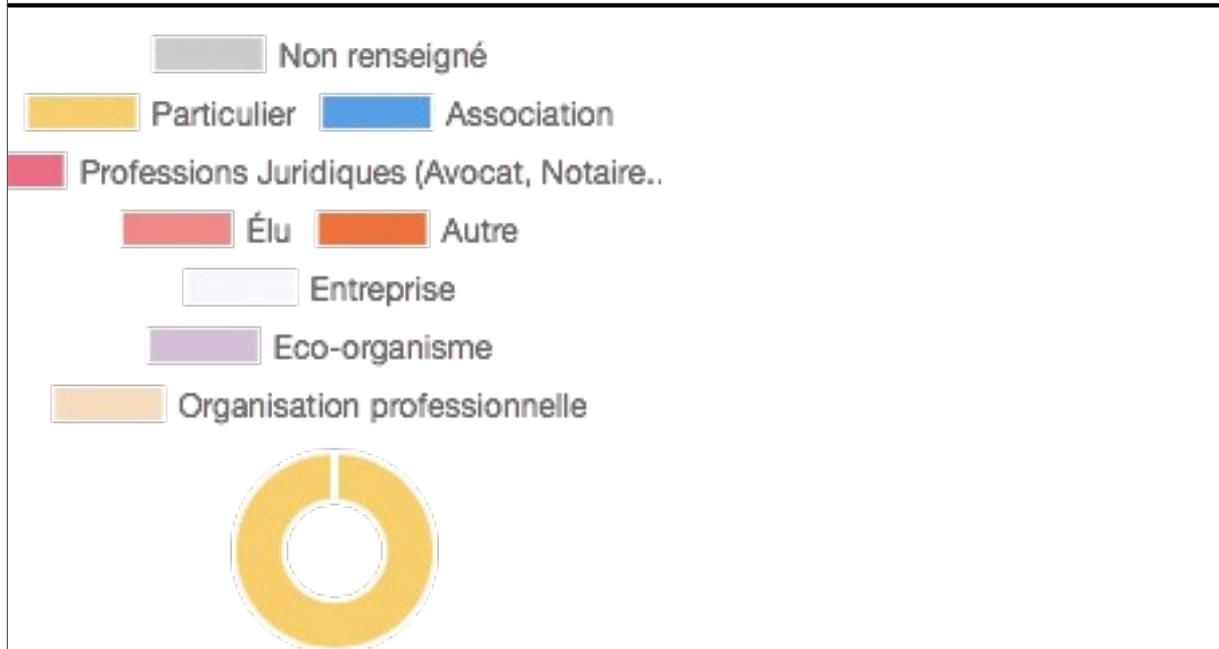
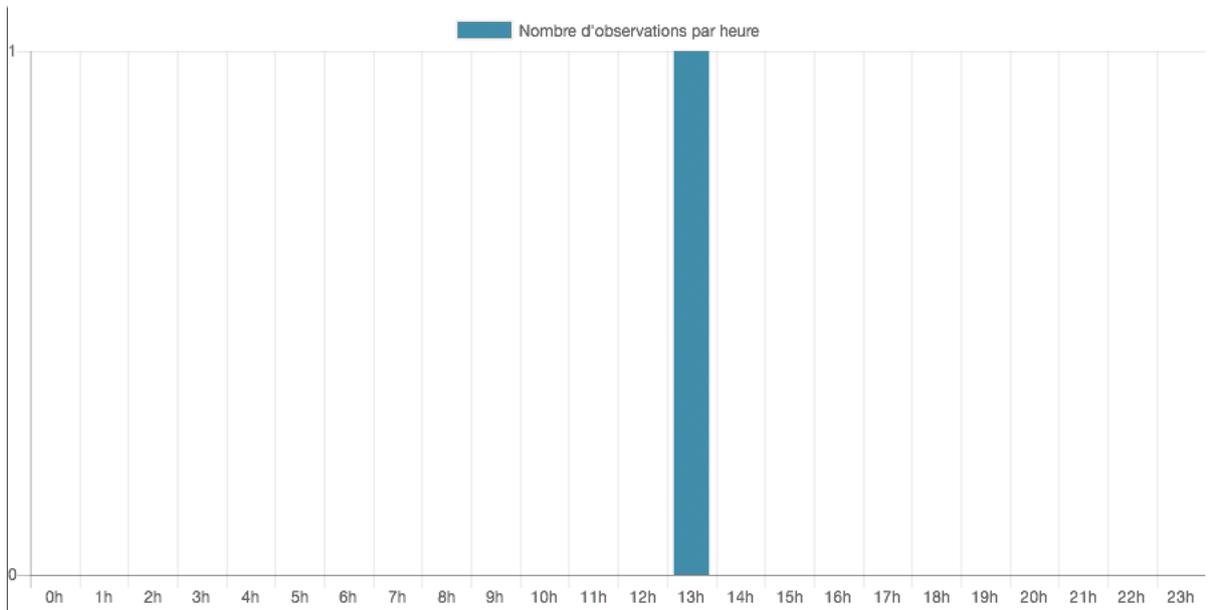
TOTAUX par jour de la semaine

.

Nombre d'observations déposées par tranche horaire de dépôt sur l'ensemble de l'enquête

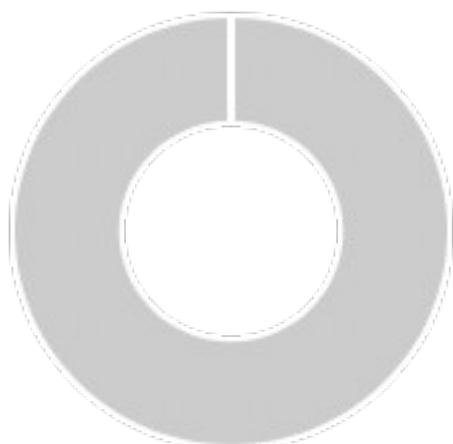
Nombre d'observations par qualité de déposant

Nombre d'observations déposées par critère d'appréciation



Non renseigné	0 dont 0 anonyme(s)
Particulier	1
Association	0
Professions Juridiques (Avocat, Notaire...)	0

Élu	0
Autre	0
Entreprise	0
Eco-organisme	0
Organisation professionnelle	0



Non traité

1

Neutre

0

Positif

0

Négatif

0

Hors Sujet

0

Doublon

ANNEXE 01

- décision N° E22000057/13 en date du 19 Juillet 2022 du TA de Marseille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

19/07/2022

N° E22000057 /13

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 08/07/2022, la lettre par laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision du projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement des Aygalades sur la commune de Septèmes-les-Vallons (13).

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 :Monsieur Daniel Somaria est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 :La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur Daniel Somaria.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2022

La Première Vice-Présidente,



Muriel JOSSET

ANNEXE 02

- arrêté préfectoral en date du 08 Août 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement
Mission Environnement et Enquêtes publiques**

Arrêté préfectoral

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de révision du Plan de
Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) par débordement des Aygaldes (Caravelle) et de ses
affluents sur la commune de SEPTÈMES-LES-VALLONS**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'Environnement, notamment les articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-17 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes;
- VU** le code de l'Environnement, notamment les articles L562-1 et suivants et R562-1 à R562-12 relatifs aux plans de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles et à leur procédure d'élaboration;
- VU** le code des Relations entre le public et l'administration;
- VU** les dispositions en vigueur prescrivant les mesures sanitaires applicables dans le cadre de l'épidémie de la covid-19;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 prescrivant la révision d'un plan de prévention des risques d'inondation par débordement des Aygaldes (Caravelle) et de ses affluents sur la commune de Septèmes-les-Vallons;
- VU** la décision de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas n°F-093-20-P-0058 du 31 décembre 2020 indiquant que la révision du plan de prévention des risques d'inondation de Septèmes-les-Vallons n'est pas soumise à évaluation environnementale;
- VU** le bilan de la phase de concertation publique qui s'est déroulée du 29 avril 2021 au 30 septembre 2021;
- VU** le bilan de la consultation des Personnes et Organismes Associés menée du 25 janvier au 25 février 2022;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Septèmes-les-Vallons du 24 février 2022;
- VU** l'avis favorable du Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône du 07 mars 2022;
- VU** l'avis réservé du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 06 mai 2022;
- VU** le courrier assorti d'une note de présentation non technique produit, le 1^{er} juillet 2022, par la Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme/Pôle Risques) laquelle sollicite l'engagement de la procédure d'enquête publique;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours;

VU la décision n°E22000057/13 du 19 juillet 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique;

CONSIDERANT que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées à l'article R123-8 du code de l'Environnement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre le projet à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R123-1 et suivants du code de l'Environnement;

CONSIDERANT que les dispositions requises relatives à la crise sanitaire liée au Covid-19 sont compatibles avec la tenue de ladite enquête publique, dans le respect des prescriptions réglementaires y afférentes et des règles de sécurité sanitaire en vigueur;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant trente et un jours consécutifs, **du lundi 19 septembre 2022 au mercredi 19 octobre 2022 inclus**, à l'ouverture d'une enquête publique, en mairie de Septèmes-les-Vallons, siège de l'enquête, portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation par débordement des Ayalades (Caravelle) et de ses affluents sur la commune de Septèmes-les-Vallons.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Daniel SOMARIA, Responsable Planification en aéronautique, retraité.

Article 3 : Procédure et déroulement de l'enquête

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, gestes barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Le dossier d'enquête sur support papier accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public, en mairie de Septèmes-les-Vallons (*Hôtel de Ville 198, Place Pierre Didier Tramoni 13240-SEPTMES-LES-VALLONS*), pendant une durée de trente et un jours consécutifs, du lundi 19 septembre au mercredi 19 octobre 2022 inclus, afin que chacun puisse les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h30, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable, pendant la durée de l'enquête, sur le site internet suivant: <https://www.registredemat.fr/ppri-septemes-les-vallons> et accessible depuis le lien disponible sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Septemes-les-Vallons>

Le dossier d'enquête peut également être consulté, pendant la même période, sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de

l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau N°421 – Contact préalable au 04 84 35 42 47 (42 46) / 06 70 89 60 02).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des Relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le dossier d'enquête publique comporte, en application des articles L123-9 et R 122-17 du code de l'Environnement, la décision de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas n°F-093-20-P-0058 du 31 décembre 2020.

Pendant la durée de l'enquête, le public¹ pourra consigner ses observations et propositions du lundi 19 septembre au mercredi 19 octobre 2022 inclus :

- sur le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobile coté et paraphé par le commissaire enquêteur, disponible en mairie de Septemes-les-Vallons.

- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire depuis le site internet suivant: <https://www.registredemat.fr/ppri-septemes-les-vallons> ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet précité de la préfecture. Le registre dématérialisé sera ouvert du lundi 19 septembre 2022 (09h00) au mercredi 19 octobre 2022 (17h00);

- par courriel à l'adresse suivante: ppri-septemes-les-vallons@registredemat.fr du lundi 19 septembre 2022 (09h00) au mercredi 19 octobre 2022 (17h00);

- par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Daniel SOMARIA, qui se tiendra à la disposition du public, au siège de l'enquête, à l'adresse précitée, aux jours et heures suivants:

- lundi 19 septembre 2022	de 9h00 à 12h00
- mercredi 28 septembre 2022	de 13h00 à 16h00
- jeudi 06 octobre 2022	de 9h00 à 12h00
- mardi 11 octobre 2022	de 13h00 à 16h00
- mercredi 19 octobre 2022	de 13h00 à 16h00.

Le commissaire enquêteur pourra, s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R123-14 à R123-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R123-13 du code de l'Environnement (modifié par décret n°2021-837 du 29 juin 2021), les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites et orales émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus, seront consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le lien internet suivant: <https://www.registredemat.fr/ppri-septemes-les-vallons> et accessibles à partir du lien disponible sur le site internet précité de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Par ailleurs, l'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des Relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

1 - Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle le plan doit s'appliquer est entendu par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du code de l'Environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, dans la commune de Septèmes-les-Vallons, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

L'avis sera également affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Cet avis d'enquête sera également publié par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

Enfin, l'avis d'enquête sera publié par voie dématérialisée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 6 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête;

- adressée par le Préfet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme/Pôle Risques - 16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3;

- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement/ BUPCE Bureau 404) et

ANNEXE 03

- Parutions dans la presse régionale (Journaux)

PROVENCE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES LÉGALES
HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

BOUCHES-DU-RHÔNE
Tél. 04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr

**PREFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 08 août 2022, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement des Aygalades (Cavallade) et de ses affluents sur la commune de SEPTÈMES-LES-VALLONS.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public se déroulera, pendant trente et un jours consécutifs, du lundi 19 septembre 2022 au mercredi 19 octobre 2022 inclus en mairie de SEPTÈMES-LES-VALLONS (Hôtel de Ville, 136, Place Pierre Didier Tramoni 13240 - SEPTÈMES-LES-VALLONS), siège de l'enquête.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, gestes barrières, etc.) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra :

- prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 9h30 à 17h30),
- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Unité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Barret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 - Bureau n°42 - Contact préalable au 04 94 35 42 47 (42 46) / 06 70 89 60 02,
- consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Septemes-les-Vallons>,
- adresser ses observations et propositions écrites sur le projet au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Septèmes-les-Vallons;
- consigner ses observations et propositions, du 19 septembre 2022 (9h00) au 19 octobre 2022 (17h00), par voie électronique sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire depuis le site internet : <https://www.registredemat.fr/ppri-septemes-les-vallons> et accessible depuis le lien disponible sur le site internet précité de la Préfecture, ou par courriel à l'adresse suivante : ppri-septemes-les-vallons@registredemat.fr

Monsieur Daniel SOMARIA Responsable Planification en aéronautique, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- lundi 19 septembre 2022 de 9h00 à 12h00
- mercredi 28 septembre 2022 de 13h00 à 16h00
- jeudi 06 octobre 2022 de 9h00 à 12h00
- mardi 11 octobre 2022 de 13h00 à 16h00
- mercredi 19 octobre 2022 de 13h00 à 16h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus, seront consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site dématérialisé sécurisé précité ou accessibles depuis le site internet précité de la préfecture. Elles seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie concernée et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet précité de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Au terme de l'enquête, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône (Art R562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme (Art L562-4 du code de l'environnement).

La personne responsable du projet est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer - 16, rue Antoine Zattara - 13032 Marseille Cedex 3. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du Service Urbanisme / Pôle Risques - Tél. 04 91 28 41 70 (41-15).

Fait à Marseille, le 09 août 2022
Le Chef de bureau de l'Unité Publique, de la concertation et de l'Environnement,
Signé Patrick FAYAN

1 Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, qu'elles soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

Place Félix Barret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.94.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

AVIS DE CONSTITUTION

Par ASSP en date du 15/08/2022, il a été constitué une SAS dénommée :

MIAM PROUVENCAU

Siège social : 2 boulevard du 14 juillet 13500 Martigues, 13500 MARTIGUES
Capital : 10000 €
Objet social : Alimentation générale, vente de fruits et légumes. Vente fruits et légumes en ambulants, Import/export.
Président : M BOUYAALA Khalid demeurant Jardins de Claudel bat b 2 bis impasse des Rayettes 13500 MARTIGUES
Directeur Général : Mme GHALIB Zakia demeurant Jardins de Claudel bat b 2 bis impasse des Rayettes 13500 MARTIGUES
Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : Chaque actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix.
Clause d'agrément : Les actions sont librement cessible ou les actions sont cessible avec l'accord du président de la société aux tiers
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Aix-en-Provence.

MODIFICATIONS

SAS TERRA DISTRIBUTION
au capital de 2000 euros
Siège social : 4 Rue Mireille - 13550 La Fare Les Oliviers
N° 83862958 RCS de Salon de Provence

Le 22/08/2022, l'AGE Il a été pris acte des modifications suivantes aux Statuts de la Société :

- transfère le siège social au 1 Rue Mireille - 13580 La Fare les Oliviers
- La dénomination sociale (article 3) devient de la société devient TERRA ENVIRONNEMENT (anciennement dénommé TERRA DISTRIBUTION)
- Rajouter à l'objet social : - équipement, - la production de service d'apports d'affaires et de représentations commerciales et de supprimer à l'objet : L'achat et la revente, le négoce, de produits alimentaires aux particuliers, magasins et centres d'achat, et ce à compter du 22/08/2022.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Mention sera faite au RCS de Salon de Provence.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP en date du 01/06/2022, il a été constituée une SASU ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : Dams Network
Objet social : Activités de conseil en communication et marketing, négociation, prestations de services de conseil en communication et marketing.
Siège social : 163 Avenue de Lacanau, 13 Résidence La Colline, 13700 MARIGNANE
Capital initial : 1 €
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS Aix-en-Provence
Président : DRAI Damien, demeurant 163 Avenue de Lacanau, 13 Résidence La Colline, 13700 MARIGNANE FRANCE
Admission aux assemblées et droits de votes : Tout associé peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.
Clause d'agrément : Les statuts contiennent une clause d'agrément des cessions de parts

Damien DRAI
20220387

CLÔTURE DE LIQUIDATION

La société EMCNET SARL
en liquidation au capital de 7 622,45 €
Siège social : 9 rue Bérard 13005 MARSEILLE
N° 400 537 395 RCS MARSEILLE

Suivant l'assemblée générale ordinaire en date du 25/08/2022, les associés ont approuvés les comptes de liquidation. Donné quitte au liquidateur, l'ont déchargé de son mandat et ont prononcé la clôture Des opérations de liquidation à compter du 25/08/2022. Les actes et comptes de la société seront déposés Au Greffe du Tribunal de MARSEILLE, Radiation au RCS de MARSEILLE.

20220387

DISSOLUTION

La société EMCNET SARL
au capital de 7 622,45 €
Siège social : 9 rue Bérard 13005 MARSEILLE
N° 400 537 395 RCS Marseille

Suivant l'assemblée générale Extraordinaire du 25/08/2022 Il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 25/08/2022 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel. A été nommé liquidateur M. MOUJ Denis demeurant 58 Montée de St Menet 13011 MARSEILLE. Le siège de la Liquidation est fixé au 9 rue Bérard 13005 MARSEILLE.
Mention sera faite au RCS de MARSEILLE.

20220388

ERRATUM

Rectifiant à l'annonce parue le 28/06/2022, concernant la société **SASU MEDITERRANEE CONSTRUCTION** Il a lieu de lire : **Travaux de maçonnerie générale construction rénovation et plus généralement tous travaux de gros œuvre second œuvre du bâtiment tout corps d'État** au lieu de l'arrêté de tous travaux du bâtiment intérieur et extérieur, et tous corps d'états plâtrerie, peinture, carrelage, électricité, plomberie, menuiserie, maçonnerie, sablage, démolition, nettoyage, construction et démolition.

20220385

DISSOLUTION

L'AGE du 01/01/2020 la SCI SARAH 2 Rue Amédée Palmier 13004 MARSEILLE RCS MARSEILLE 448 223 768 a décidé la dissolution de la société, a nommé Monsieur ANSELLEM Franck domicilié 380 Chemin de l'Argile 13400 AUBAGNE en qualité de liquidateur et a fixé le siège de liquidation chez le liquidateur

20220389

CLÔTURE DE LIQUIDATION

L'AGE du 01/01/2020 la SCI SARAH 2 Rue Amédée Palmier 13004 MARSEILLE RCS MARSEILLE 448 223 768 a approuvé les comptes de liquidation, donné quitte au liquidateur, l'a déchargé de son mandat et a constaté la clôture définitive de la liquidation

20220389

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

L'AGE du 29/08/2022 La SASU BOA C 15 Rue d'Alsace Lorraine 69001 LYON RCS LYON 907 527 147 a transféré son siège au N°15 Bureaux de Fourchon Rue Charles Chaplin 13200 ARLÈS Président Mr ALOÏZIE Hans domicilié 15 Rue d'Alsace Lorraine 69001 LYON formalité faite au GTC TARASCON

20220391

Vie des sociétés

**Publiez vos
annonces légales
en toute simplicité**

annonces-legales.lamarseillaise.fr
Une plateforme pour gérer, en toute autonomie, la parution de vos annonces sur 4 départements
13 | 83 | 30 | 34

La Marseillaise
Un service client à l'écoute et disponible
04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr
Devis sur demande



ANNONCES LEGALES

275629

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 09 août 2022, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement des Aygalades (Caravelle) et de ses affluents sur la commune de SEPTEMES-LES-VALLONS, siège de l'enquête.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public se déroulera, pendant trente et un jours consécutifs, du lundi 19 septembre 2022 au mercredi 19 octobre 2022 inclus en mairie de SEPTEMES-LES-VALLONS (Hôtel de Ville, 188, Place Pierre Didier Tramiot 13240 - SEPTEMES-LES-VALLONS), siège de l'enquête.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, gestes barrières, etc) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra :

- prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures indiqués d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00).
- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Unité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Boret, 13020 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421 - Contact préalable au 04 84 35 42 47 (42 46) 106 70 89 00 02.
- consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ACPE/Septemes-les-Vallons>.
- adresser ses observations et propositions écrites sur le projet au commissaire enquêteur par voie postale à l'adresse de Septèmes-les-Vallons.
- consigner ses observations et propositions, du 19 septembre 2022 (9h00) au 19 octobre 2022 (17h00), par voie électronique sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire depuis le site internet : <https://www.registredemat.fr/ppt/septemes-les-vallons> et accessible depuis le lien disponible sur le site internet précité de la Préfecture, ou par courriel à l'adresse suivante : ppt-septemes-les-vallons@registredemat.fr.

Monsieur Daniel SOMARRIA Responsable Planification en aéronautique, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- lundi 19 septembre 2022 de 9h00 à 12h00
- mercredi 28 septembre 2022 de 13h00 à 16h00
- jeudi 05 octobre 2022 de 9h00 à 12h00
- mardi 11 octobre 2022 de 13h00 à 16h00
- mercredi 19 octobre 2022 de 13h00 à 16h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permis-nous-où-dessus, seront consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site dématérialisé sécurisé précité ou accessibles depuis le site internet précité de la préfecture. Elles seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie concernée et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet précité de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Au terme de l'enquête, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône (Art R562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L151-6 du code de l'urbanisme (Art L562-4 du code de l'environnement).

La personne responsable du projet est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer -16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille Cedex 3. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du Service Urbanisme - Pôles Risques - Tél: 04 91 28 41 70 (1-15).

Fait à Marseille, le 09 août 2022
Le Chef de Bureau d'Unité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement

1 Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelle que soient leurs formes et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

27561

COOPÉRAVOCATS
23, rue du Bon Pasteur
72000 LEMANS

ECURIE LA TEAM DU SUD EST
Société par actions simplifiée au capital de 9 000 euros
Siège social : 126 Impasse des Grives - 13190 ALLAUCH
RCS MARSEILLE

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte passé en date à ALLAUCH du 23/8/2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Fonction : SAS
Dénomination : ECURIE LA TEAM DU SUD EST,
Siège : 126 Impasse des Grives - 13190 ALLAUCH
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS,
Capital : 9 000 euros,
Objet : La société a pour objet l'exploitation de la carrière de chevaux de courses dont elle peut avoir la propriété ou la location -accessoirement l'achat et vente d'équidé et l'activité de course équine.
Inaliénabilité des actions : Les actions sont inaliénables pendant une durée de 3 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou à compter de leur acquisition en cas d'augmentation de capital.
Agrément : Les cessions d'actions au profit d'associés ou de tiers sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.
Présidente : Mme Cindy CIARAVINO, demeurant 126 Impasse des Grives - 13190 ALLAUCH.
Directeurs Généraux : Mme Martine CODDE, demeurant Chemin de la grande Bastide - 3710 FIVEAU et M. Jean-Claude, demeurant 24 Impasse des Orises - 84330 Caromb.
La Société sera immatriculée au RCS de MARSEILLE.

Rue de la Préfecture

VIE DES SOCIÉTÉS

275176

Aux termes d'un ASSP en date du 30/08/2022, il a été constitué une SCI ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : LY IMMOBILIER
Objet social : La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.
- L'attribution sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social dans la mesure où ces aliénations ne constituent pas des actes de commerce.
- La mise à disposition gratuite des biens immobiliers de la Société, au profit des associés ou d'une partie d'entre eux ou d'un tiers, à la seule initiative du ou des Gérants.
- L'organisation, en vue d'en faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine familial des associés.
- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, Investissement dans tous produits bancaires et d'assurance d'épargne et de placement et notamment de bons de caisse et de titres de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles et financières, mobilières, cotées ou non cotées, et en règle générale toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille.
- La gestion de sa propre trésorerie.
- L'acquisition, l'administration, toutes opérations financières, mobilières et immobilières et notamment la délivrance de cautions hypothécaires sur les biens de la Société, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement sans modifier pour autant le caractère civil de la Société.

Siège social : Gare de Calissanne RD10, 13250 SAINT CHAMAS
Capital : 2 €
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS SALON-DE-PROVENCE

Copropriétaire : Monsieur LINDOR Yoann, demeurant Gare de Calissanne RD10, 13250 SAINT CHAMAS et Madame CHAMON Laura, demeurant Gare de Calissanne RD10, 13250 SAINT CHAMAS
Clause d'agrément : 1 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et descendants.
Toutes les autres cessions de parts sociales, y compris entre associés et conjoints d'un associé, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.
L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés.
L'associé coté peut participer au vote.

2 - A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant la partie à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant, s'il s'agit d'un cessionnaire personne physique, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert, ou s'il s'agit d'un cessionnaire personne morale, son dénominateur et l'adresse du siège ainsi que le nombre des parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le mois de cette notification, la Gérance doit réunir les associés, lesquels statueront, dans les conditions du Titre IV des présents et selon la majorité requise sur les décisions collectives extraordinaires, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La Gérance initiera aussitôt le résultat de la décision collective extraordinaire à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si la cession est agréée par décision collective extraordinaire des associés de la Société, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément, à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.
Si l'agrément est refusé, les associés doivent alors acheter ou faire acheter les parts dont la cession est envisagée, ils disposent pour cela d'un délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications de la demande d'agrément.
Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquies, les parts sont réparties entre eux proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquies, les parts peuvent être achetées par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés.
Les autres associés peuvent aussi décider à l'unanimité que le rachat sera effectué par la Société elle-même, les parts devant alors être annulées au moyen d'une réduction du capital social, étant précisé que le rachat par la Société n'est pas soumis à l'accord de l'associé cédant.
Le nom du ou des acquies proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés par la Société à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1545 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.
Si aucune offre d'achat n'est faite à l'associé cédant dans ce délai de six (6) mois, l'agrément à la cession initiale est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, de dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, l'associé cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître aux autres associés et à la Société, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession dans le délai d'un (1) mois à compter de l'acte de décision.

Le cédant peut renoncer à la cession et décider de conserver ses parts, y compris après fixation du prix de rachat par l'expert, et le notifiant aux autres associés et à la Société, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
3 - Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à l'agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.
4 - Toute transmission de parts sociales résultant d'une fusion ou d'une scission n'est pas soumise à agrément.
5 - Le conjoint de tout associé qui revendique la qualité d'associé postérieurement à un apport de biens communs fait par le fait associé à la Société ou à une acquisition de parts faite par son époux avec des biens communs conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, sera soumis à l'agrément dans les conditions édictées ci-dessus. L'époux associé de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
6 - Toute liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux, est soumise à l'agrément dans les conditions édictées ci-dessus.
7 - Les dispositions ci-dessus valent toutes transmissions, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

YOHANN LINDOR Laura Chamon

27562

AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constituée une société par acte sous seing privé, en date du 17 août 2022, à Marseille, Dénomination : BELVY, Forme : Société à responsabilité limitée, Siège social : 122, Rue du Commandant Rolland, Le Chenouveau 2, 13008 MARSEILLE, Objet : La transaction sur immeubles et fonds de commerce, conseil en gestion de patrimoine, conseil en investissements financiers et courtage en assurances. Durée de la société : 99 années), Capital social fixe : 10000 euros Gérant : Monsieur David BITTONI, demeurant 12, Boulevard de Gabès, La Péloserie Bât E2, 13009 MARSEILLE Gérant : Madame Raphaëlle TOUITOU née BEHAR, demeurant 406, Rue Paradis, 13008 MARSEILLE La Société sera immatriculée au RCS MARSEILLE.

Les co-gérants

275150

PAYS D'AU HAUT METROPOLE
Office Public de l'Habitat
L'Ourmin - 9 rue du Château de Hérige - CS 80455
13006 Aven-Provence cedex 2
Tél : 04 42 91 55 00
N° siret : 034 071 494 00034
RCS : 200318 100
N° TVA intracommunautaire FR20

- Monsieur Jean-François HELLE domicile 1655 route de St Canadet 13100 Aix en Pce, en remplacement de Monsieur Patrick THIVET, en qualité de Directeur Général de PAHM (à compter du 1er septembre 2022)
- Monsieur François TENDRIEN domicile 34 ter rue de l'Opéra 13100 Aix en Pce, en remplacement de Monsieur Jean-Maurice AFRAUD, en qualité d'administrateur représentant de l'UDAF à compter du 07 juin 2022

APPEL D'OFFRES



PUBLICATION DU DISPOSITIF DE LA DÉLIBÉRATION

APPROUVANT UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (ARTICLE L121-24 CCCT)

NOM ET ADRESSE OFFICIEL DE L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE : commune de Maussane les Alpilles avenue de la vallée des Baux 13520 Maussane les Alpilles 04 90 54 30 06 contact@maussanelesalpilles.fr

TITRE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC : Délégation du service public d'organisation d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

PUBLICATIONS : BOAMP N°18-44492 du 30/03/2018 et JAL la Provence du 17/03/2022

OBJET DE LA DÉLÉGATION : exploitation, gestion d'un ALSH en direction des enfants de pré-adolescence et élémentaire avec les services suivants :

- DURANT LES PÉRIODES SCOLAIRES : Accueil de loisirs du mercredi, repas inclus (surveillance et animations),
- DURANT LES VACANCES SCOLAIRES : Accueil de loisirs des vacances scolaires, repas inclus (surveillance et animations),
- ORGANISATION D'UN SÉJOUR-SKI d'une semaine durant les vacances d'hiver (du lundi au vendredi, séjour avec hébergement et transport compris, pension complète et activités),
- ORGANISATION D'UN SÉJOUR D'ÉTÉ d'une semaine durant les vacances d'été (du lundi au vendredi, séjour avec hébergement et transport compris, pension complète et activités)

DURÉE DE LA DÉLÉGATION : 2 ans à compter du 01/09/2022

DISPOSITIF DE LA DÉLIBÉRATION (CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L121-24 DU CCCT)

Le Conseil Municipal ou l'exécutif du Rapporteur, et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés.

Vu la loi n° 93-122 du 23 janvier 1993 dite « loi Sapin » relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques codifiée sous les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants.

Vu le code de la commande publique dans sa partie relative aux contrats de concession.

Vu la délibération n° 2022/01/27/18 du conseil municipal en date du 27 Janvier 2022 susvisée.

Vu la procédure qui s'en est suivie

Considérant les différents avis de la commission délégation de service public en date des 10 Mai, 18 Mai, 25 Mai et le Juillet 2022

Considérant l'absence de ses annexes tels que résultant du processus de la négociation, dont la durée est de 2 ans AUTOPRISE Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de service public et ses annexes.

Vu le projet de contrat de concession et ses annexes

Vu le rapport de l'autorité territoriale

APPROUVE le choix de réélire le candidat : IFAC - 23 rue de la République 13002 Marseille comme délégataire du service public d'organisation d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement, APPROUVE la convention de délégation de service public et l'ensemble de ses annexes tels que résultant du processus de la négociation, dont la durée est de 2 ans AUTOPRISE Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de service public et ses annexes.

DOMINE au Maire toutes délégations pour l'exécution de la présente délibération.

INFORMATIONS ET CONSULTATION : Une demande écrite doit être formulée (par courrier ou vote postal) à l'adresse indiquée ci-avant.

DATE DE PUBLICATION : 18 Août 2022

ANNONCES LÉGALES
MARCHÉS PUBLICS
DÉMATÉRIALISATION

Le service des annonces légales vous accompagne dans toutes vos démarches officielles (parutions presse, relais web, dématérialisation) en vous proposant des solutions adaptées à vos besoins.

CONTACTEZ NOTRE ÉQUIPE SPÉCIALISÉE

04 91 84 46 30 / 04 91 84 46 45
a@laprovence-medias.fr

La Provence Médias
print - digital - tv - web

PROVENCE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES LÉGALES
HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

BOUCHES-DU-RHÔNE

Tél. 04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr

ANNONCES LÉGALES
HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

VAR

Tél. 04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 08 août 2022, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordement des Aygalades (Caravelle) et de ses affluents sur la commune de SEPTÈMES-LES-VALLONS.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public se déroulera, pendant trente et un jours consécutifs, du **lundi 19 septembre 2022 au mercredi 19 octobre 2022 inclus** en mairie de SEPTÈMES-LES-VALLONS (Hôtel de Ville, 139, Rue Pierre Didier Tramiou 13240 - SEPTÈMES-LES-VALLONS), siège de l'enquête.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, gestes barrières, etc.) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra :

- prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30),
- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Unité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421 - Contact préalable au 04 84 35 42 47 (42 46) / 06 70 89 60 02,
- consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Septemes-les-Vallons>,
- adresser ses observations et propositions écrites sur le projet au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Septèmes-les-Vallons.
- consigner ses observations et propositions, du 19 septembre 2022 (9h00) au 19 octobre 2022 (17h00), par voie électronique sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire depuis le site internet : <https://www.registredemat.fr/ppr-septemes-les-vallons> et accessible depuis le lien disponible sur le site internet précité de la Préfecture, ou par courriel à l'adresse suivante : ppr-septemes-les-vallons@registredemat.fr.

Monsieur DANIEL SOMAFIA Responsable Planification en aéronautique, retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- lundi 19 septembre 2022 de 9h00 à 12h00
- mercredi 28 septembre 2022 de 13h00 à 16h00
- jeudi 06 octobre 2022 de 9h00 à 12h00
- mardi 11 octobre 2022 de 13h00 à 16h00
- mercredi 19 octobre 2022 de 13h00 à 16h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus, seront consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables par le public 1 sur le site dématérialisé sécurisé précité ou accessibles depuis le site internet précité de la préfecture. Elles seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie concernée et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet précité de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Au terme de l'enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône (Art R562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme (Art L1562-4 du code de l'urbanisme).

La personne responsable du projet est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer - 16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille Cedex 3. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du Service Urbanisme / Pôle Risques - Tél: 04 91 28 41 70 (41-15).

Fait à Marseille, le 09 août 2022
Le Chef de bureau de l'Unité Publique, de la Concertation et de l'Environnement,

Signé Patrick PAYAN

1 Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelle que soient leurs formes, et recueillies ou cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

20220491

Vie des sociétés

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte SSP il a été constitué une SASU dénommée : **COLIBRI**

Capital social : 1 000 euros.
Siège social : 59 Traverse de la Barre 13016 MARSEILLE
Objet : Activités La formation, le conseil, l'assistance, la réalisation et l'étude d'audit, analyse dans tous les domaines à toutes personnes physiques ou morales, formation continue d'adultes
Président : Mme CHABOUNI Zina domiciliée idem siège
Clause d'agrément : Les statuts contiennent une clause d'agrément des cessionnaires de parts.
Clause d'admission : Tout associé peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.
Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de MARSEILLE.

20220491

MODIFICATION

SARL Atlas Voyages
au capital de 20 000 euros
Siège social : 10, bd Garibaldi 13001 Marseille
N° 849 397 583 RCS

Le 16/09/2022, l'AGE a décidé de modifier son nom commercial qui devient : **SAPHIR TOUR**
Mention en sera faite au RCS de MARSEILLE.

20220490

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP en date du 16/09/2022, il a été constitué une SCI ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : TENCOMEL
Objet social : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente de tous biens et droit immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
Siège social : 8 Avenue des Borromées, Résidence les Borromées, Bâtiment D, 13012 MARSEILLE
Capital initial : 100 €
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS MARSEILLE
Gérance : TENOUDJI-COHEN Allison, demeurant 8 Avenue des Borromées, Résidence les Borromées, Bâtiment D, 13012 MARSEILLE FRANCE
Clause d'agrément : Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Allison TENOUDJI-COHEN

20220488

CHANGEMENT DE PRÉSIDENT

JADE
SAS au capital de 11 000€ euros
Siège social : 4 PL DE LENOCE 13002 MARSEILLE
N° 8538749 RCS Marseille

Le 18 Aout 2022, a nommé Président Mme MENDES DA SILVA Stephanie demeurant 201 Bd Michelet 26 La Cravache 13009 Marseille en remplacement de Mme Ivona Chantal, " démissionnaire ou revocué ", à compter du 18/08/2022
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Mention en sera faite au RCS de Marseille.

20220486

Publiez vos annonces légales en toute simplicité

annonces-legales.lamarseillaise.fr

Une plateforme pour gérer, en toute autonomie, la parution de vos annonces sur 4 départements

13 | 83 | 30 | 34

La Marseillaise

Un service client à l'écoute et disponible
04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Bureau de l'environnement et du développement durable
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
sur l'aménagement de l'Impasse Morel au Rayol-Canadé-sur-Mer.

Sur demande du maire de la commune du Rayol-Canadé-sur-Mer, et par arrêté du 5 septembre 2022, le préfet du Var organise une enquête d'utilité publique et une enquête parcelaire conjointe : ces enquêtes portent sur le projet d'aménagement de l'Impasse Morel. D'une durée de 21 jours consécutifs, elle se tiendra à la mairie du Rayol-Canadé-sur-Mer, du 4 octobre au 24 octobre 2022 inclus.

Le projet prévoit la réalisation d'une avenue à sens unique, reliant l'avenue Etienne Gols à l'avenue Ernest Chancrin. Les aménagements permettront d'améliorer la desserte du centre du village par la création d'un nouvel axe transversal et de supprimer la dangerosité du débouché ou passage Morel sur la RD 559.

Le dossier complet d'enquête publique se compose du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et du dossier d'enquête parcelaire. Au terme de la procédure, le préfet du Var se prononcera sur :

- la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de l'Impasse Morel en vue de l'expropriation ;
- la cessibilité de tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier complet d'enquête publique est consultable :

- 1) **sur le site Internet des services de l'Etat dans le Var**, du 1^{er} jour de l'enquête à 0h, au dernier jour de l'enquête à 24h, à l'adresse : <http://www.var.gouv.fr/enquetes-publiques-en-cours-hors-icpe-r2081.html>

Dans les mêmes délais, le public pourra formuler ses observations par courriel, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse électronique suivante : imp_morel-epvar@admintrations83.net
Ces observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site Internet susvisé.

- 2) **sur support papier**, au lieu d'enquête, aux jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et parapahés par le commissaire enquêteur.

Lieu d'enquête

Mairie du Rayol-Canadé-sur-Mer
Hôtel de Ville

RD559
83820 RAYOL-CANADEL-SUR-MER

Jours et heures

Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h00

Le vendredi matin de 9h00 à 12h00

3) **sur un poste informatique**, aux jours et heures précisés dans le tableau ci-dessus.

Le public pourra adresser ses observations et propositions par lettre, à l'attention du commissaire enquêteur chargé de l'enquête, Mairie du Rayol-Canadé-sur-Mer, Hôtel de Ville, RD559, 83820 Rayol-Canadé-sur-Mer.
Madame Anne-Sophie PHILIP, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur. Elle se tiendra à la disposition du public, au lieu, jours et heures indiqués ci-dessus :

Permanences du commissaire enquêteur

Mairie du Rayol-Canadé-sur-Mer
Hôtel de Ville

RD559
83820 RAYOL-CANADEL-SUR-MER

Le 4 octobre 2022 de 9h30 à 12h00 et de 13h15 à 16h15.

Le 12 octobre 2022 de 14h00 à 17h00.

Le 20 octobre 2022 de 9h30 à 12h00 et de 13h15 à 16h15.

Le 24 octobre 2022 de 9h00 à 12h00.

Des courriers peuvent lui être remis lors de ses permanences. Ils seront annexés aux registres.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairie du Rayol-Canadé-sur-Mer, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Var, à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-clotures-r2082.html>

Les personnes intéressées pourront également en demander communication, auprès du préfet du Var, dans les conditions prévues au titre 1^{er} du code des relations entre le public et l'administration.

20220482



ANNEXE 04

- Certificat affichage(mairie de septèmes les vallons)

-

Septèmes-les-Vallons, le 19 octobre 2022



Le Maire

DDTM 13
Service Urbanisme/Pôle risque
16 rue Antoine Zattara

13332 MARSEILLE CEDEX 03

Dossier suivi par Céline DUCRET
Chef du Service Aménagement de l'Espace
Tél : 04.91.96.31.58
celineducret@ville-septemes.fr

Nos références AM/CPC – 2022/S/ /PCAE
Aménagement de l'Espace/Urbanisme/Révision PPRI

Objet : Attestation d'affichage – Avis d'enquête publique relative à la révision d'un plan de prévention des risques inondation par débordement des Aygalades (Caravelle) et de ses affluents sur la commune de Septèmes-les-Vallons

Je soussigné, André MOLINO, Maire, atteste que l'avis d'enquête publique relative à la révision d'un plan de prévention des risques inondation par débordement des Aygalades (Caravelle) et de ses affluents sur la commune de Septèmes-les-Vallons a été affiché à la Mairie de Septèmes-les-Vallons du vendredi 2 septembre 2022 au mercredi 19 octobre 2022 inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

MOLINO

Hôtel de ville - Place Pierre Didier TRAMONI - B.P. 10 - 13240 SEPTÈMES-LES-VALLONS
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30 - ☎ 04.91.96.31.00 ☎ 04.91.51.71.96 Courriel : secretariat@ville-septemes.fr

ANNEXE 05

- arrêté de prescription de révision du PPRI et avis de l'autorité environnementale



Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

**Arrêté prescrivant la révision d'un plan de prévention
des risques d'inondation par débordement des Aygalades (Caravelle) et de ses affluents sur la
commune de Septèmes-les-Vallons**

- **VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants,
- **VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- **VU** la loi n°2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de
- prévention des risques naturels prévisibles,
- **VU** le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- **VU** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),
- **VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Septèmes-les-Vallons (inondation),
- **VU** le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 24 janvier 2018, de l'étude hydrologique et hydraulique sur le bassin versant des Aygalades réalisée par le bureau d'étude SETEC HYDRATEC pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- **CONSIDÉRANT** le risque d'inondation provoqué par le débordement des cours d'eau des Aygalades, de la Caravelle et de ses affluents sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons,
- **CONSIDÉRANT** qu'en application du titre II. de l'article R122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,
- **CONSIDÉRANT** la décision n°F-093-20-P-0058 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Septèmes-les-Vallons, en date du 31 décembre 2020

- **SUR** proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer, **ARRÊTE**
- **ARTICLE 1** : La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrite sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons,
- 16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3 Téléphone : 04 91 28 40 40 www.bouches-du-rhone.gouv.fr
- annexée au présent arrêté et publié par l'Autorité environnementale du Conseil général du développement durable,
- **ARTICLE 2** : Le périmètre d'étude du P.P.R.I. correspond aux zones de débordement des Aygalades (Caravelle) et de ses affluents sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons,
- **ARTICLE 3** : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.
- **ARTICLE 4**: Les modalités d'association, prévues en application du R565-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :
 - Au moins une réunion d'association avec la commune de Septèmes-les-Vallons, et la Métropole Marseille Provence Métropole seront organisées lors de l'élaboration du P.P.R.I.
- **ARTICLE 5**: Les modalités de concertation, prévues en application du R565-2 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :
 - la DDTM proposera, à la demande de la commune ou de la métropole, des articles expliquant la démarche P.P.R.I. afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales et communautaires,
 - un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention> ,
 - le public pourra interroger la DDTM pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,
 - a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du P.P.R.I. sera organisée, - des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.
- **ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Septèmes-les-Vallons, à Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.
- **ARTICLE 7** : Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du- Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction compétente peu aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Septèmes-les-Vallons et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.
Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

- **ARTICLE 8 :**
- Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,
Monsieur le Maire de Septèmes-les-Vallons,
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.
- 16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3 Téléphone : 04 91 28 40 40 www.bouches-du-rhone.gouv.fr
- Marseille, le 29 janvier 2021
- Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
- *SIGNÉ*
- Juliette TRIGNAT

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3 Téléphone : 04 91 28 40 40 www.bouches-du-rhone.gouv.fr



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
d'inondation (PPRI) sur la commune de Septèmes-les-
Vallons (13)**

n° : F – 093-20-P-0058

Décision n° F-093-20-P-0058 en date du 31 décembre 2020

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3 Téléphone : 04 91 28 40 40 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Décision du 31 décembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-20-P-0058, présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 octobre 2020.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation à réviser sur la commune de Septèmes-les-Vallons (13) dans les Bouches-du-Rhône (13),

- qui a été approuvé le 30 octobre 2000 ;
- qui concerne les risques d'inondation des cours d'eau sur le bassin versant des Aygalades et submersion marine sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons (13) ; Les Aygalades se caractérise par de faibles débits contrebalancés par des crues importantes et très rapides en cas de pluies intenses ;
- qui a fait l'objet d'une nouvelle étude approfondie du comportement hydraulique des Aygalades afin d'élaborer des cartographies plus précises des zones inondables pour les différents niveaux de crues ; les résultats de cette étude ont fait l'objet d'un « porter-à-connaissance » du Préfet des Bouches-du-Rhône le 24 janvier 2018, complété en décembre 2019 ;
- le projet de PPR révisé comprend des zones « bleues » constructibles sous prescriptions, des zones « rouges ou oranges » globalement inconstructibles et une zone « violette » correspondant à une zone de prescription pour les secteurs inondés pour la crue exceptionnelle mais hors d'eau pour la crue de référence ; les « zones de danger » sont les zones comprises dans l'enveloppe de la crue de référence, touchées par un aléa modéré, fort ou très fort ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Septèmes-les-Vallons, limitrophe de Marseille, couvre une superficie de 17,8 km² ; elle est située dans la partie amont du bassin versant des Aygalades ; la majeure partie du réseau hydrographique de la commune provient du massif de l'Étoile à l'est et suit les fonds de vallons est-ouest pour rejoindre le cours d'eau principal le long d'une pente nord-sud ; les pentes sont marquées d'où des vitesses de circulation des eaux rapides et une capacité de transport solide des masses d'eau lors de ces crues ; la population (11 019 habitants) vit dans des zones urbaines localisées principalement dans les fonds de vallons et le long des voiries ; la commune est densément peuplée (617,7 habitants par km²) soit 1,55 fois supérieure à la moyenne départementale (398 habitants/km²) ;
- elle est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Marseille-Provence approuvé le 19 décembre 2019 ; ce PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis n°2018-2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur (Mrae PACA) du 25 octobre 2018 ;

Ae - Décision en date du 31 décembre 2020 – Elaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Septèmes-les-Vallons (13)

- la commune est concernée par plusieurs zones de protection ou d'inventaires :
 - un site Natura 2000 (FR9301603) « Chaîne de l'Étoile- massif du Garlaban » (zone spéciale de conservation (ZSC)) ;
 - deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I n° 930020190, « Plateau de la mure » et n° 930012444 « le marinier-moulin du diable » et trois Znieff de type II : n° 930012444 « Plateau d'Arbois-chaîne de Vitrolles-plaine des milles, n° 930012439 « chaînes de l'Estaque et de la Nerthe-massif du Rove-collines de Carro » et n° 930020449 « chaîne de l'Étoile » ;
 - le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) recensant des réservoirs de biodiversité, des cours d'eau, des plans d'eau et des zones humides et rivulaires ;
- étant noté que le périmètre du PPRI intercepte 0,4 hectare (ha) de la Znieff de type II « Chaîne de l'Étoile », 7 réservoirs de biodiversité, 3,8 ha d'espaces de mobilité des cours d'eau, de plans d'eaux et zones humides ;
- étant noté que le PPRI ne prescrira aucun travaux pour des ouvrages de protection des crues ;
- étant noté également que :
 - la surface concernée par la crue de référence du projet de PPRI révisé est plus importante d'environ 8 ha que celle retenue par le PPRI approuvé et se situe essentiellement en zone urbaine du PLUi ;
 - dans les zones de protection environnementale, la surface de la crue de référence représente 4,69 pour le PPRI approuvé et 4,94 ha pour le PPRI révisé ;
 - le PPRI révisé se traduit par une augmentation de 12,5 ha des zones constructibles inondables en zone urbaine (zones bleues) ;
 - la surface réglementée en zone rouge n'évolue pas sensiblement (30 ha pour le PPRI existant, 28 ha pour le PPRI révisé) avec néanmoins une diminution des surfaces U et AU inconstructibles de 5,6 ha (ce qui ne génère donc pas de report d'urbanisation) ;
- étant noté que les zones U et AU soumises par le PPRI révisé à principe d'inconstructibilité représentent respectivement 15,5 ha et 2,0 ha soit un total de 17,5 ha ce qui ne représente que 3,9 % de l'ensemble des zones U et AU ;
- étant noté en conséquence que le PPRI révisé, en favorisant le renouvellement et la densification des zones inondables déjà urbanisées et en interdisant les reports d'urbanisation sur les zones inondables environnantes, apporte une protection directe des zones non urbanisées ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Septèmes-les-Vallons (13), n° F-093-20-P-0058, présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Ae – Décision en date du 31 décembre 2020 – Elaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Septèmes-les-Vallons (13)

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE-
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
-
COMMUNE DE SEPTEMES LES VALLONS

Projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) par débordement des Aygalades (caravelle) et de ses affluents sur la Commune de SEPTEMES – LES – VALLONS

(Enquête Publique du 19 septembre 2022 au 19 octobre 2022)

(Arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône en date du 08 Août 2022)

DEUXIEME PARTIE

AVIS MOTIVE ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

DECISION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Fait à Marseille le 18 novembre 2022

Daniel SOMARIA

Le commissaire enquêteur



TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 8 :

8.1 : avis motivé du commissaire enquêteur et conclusion	P 77
8.2 : décision du commissaire enquêteur	P 79

8.1 AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET CONCLUSION

Exposé des faits

Les aygalades (caravelle) et ses affluents ont par le passé généré de violentes inondations jusque dans le centre ville. Facteur aggravant, les vallons des Aygalades et de ses affluents ont été fortement urbanisés au cours des dernières décennies.

Ce développement est à l'origine de la redéfinition du fonctionnement hydraulique du bassin versant, avec des obstacles aux écoulements, doublés d'une accélération du ruissellement par l'imperméabilisation des sols et la réorientation des flux.

Le bureau d'études SETEC HYDRATEC a réalisé une étude approfondie du comportement hydraulique du ruisseau des Aygalades(caravelle)et de ses affluents pour différents niveaux de crue, en vue de la réalisation des Plans de Prévention du Risque inondation (PPRi)

La commune de Septèmes les Vallons, constitue un territoire à risque d'inondations du fait de la présence du ruisseau Aygalades (caravelle)et de ses affluents.

Ce PPRi détermine donc les prescriptions à mettre en oeuvre pour réduire, dans l'avenir les conséquences néfastes des inondations par les crues.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) est le Responsable de Projet en charge de l'élaboration technique de ce PPRi qui recouvre :

- les études d'aléas, c'est-à-dire l'intensité des phénomènes naturels qui doivent être caractérisés pour les événements de référence
- la détermination des enjeux, en l'occurrence les personnes et les biens présents au sein des zones inondables
- le croisement aléas/enjeux qui permet de définir le zonage réglementaire et le règlement qui lui correspond

La commune de septèmes-les-vallons se distingue par une succession de vallons alimentant un ruisseau canalisé à savoir « la caravelle ». le ruisseau de la caravelle » draine sur la commune un bassin versant d'une superficie d'environ 13,2 Kms carrés. Il est composé de nombreux ravins dont un petit ravin qui longe l'autoroute A 51 et d'autres plus importants :

- Vallon Rougière, vallon de la RD 543, vallon des Fabriques, vallon de Fabregoules, vallon du Maire et vallon des Freyguières qui prennent leur source dans le massif de l'Etoile (altitude 651 m).

Pour la commune de septèmes-les-vallons, la crue centennale a été retenue comme crue de référence pour l'élaboration du PPRn inondation.

Les crues successives des Aygalades (Caravelle) et de leurs affluents ont marqué l'histoire du territoire. Les dernières inondations importantes survenues en 2000 et 2003 ont marqué les esprits, avec des dégâts importants et malheureusement des victimes à déplorer.

Cette enquête publique s'est déroulée très sereinement et a démontré une fois de plus le sérieux avec lequel, chacun à son niveau a œuvré pour que ce PPRI soit en tout point explicite et réponde aux textes réglementaires et surtout qu'il permette à chaque administré de mieux appréhender le contexte de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Septèmes-les-vallons.

Néanmoins la fréquentation du public a été très faible malgré toute la communication faite en amont et pendant l'enquête publique et s'est soldée par très peu d'observations mentionnées sur les divers registres mis à disposition du public.

L'étude du dossier a démontré la vulnérabilité aux risques d'inondation, les aléas et les enjeux ont été clairement définis.

Ce PPRI à vocation à réduire les risques encourus par la population de la commune de septèmes-les-vallons avec un durcissement des conditions d'urbanisation, une prise en compte des problèmes techniques et une sensibilisation au phénomènes de crues . La dernière crue de 2003 qui a fait d'énormes dégâts matériels et aussi humaines est toujours présente dans l'esprit de la population septémoise.

Au-delà de la faible participation du public à cette enquête, il ressort de mes différents contacts sur le terrain, que la population n'est pas opposée à ce projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune, au contraire cette révision est bien accueillie et attendue.

S'agissant des observations reçues sur le registre « papier » et le registre dématérialisé, le maître d'ouvrage DDTM 13 s'est attaché à répondre clairement aux intéressés afin de lever toute ambiguïté.

L'intérêt général du projet contrebalance largement les quelques inconvénients pour des personnes privées tels que la non constructibilité de terrains auparavant considérés constructibles par les documents d'urbanisme communaux.

Son impact économique est faible tout en garantissant mieux la sauvegarde du patrimoine économique de la commune. Il s'inscrit également dans le cadre du développement durable.

Je considère que le projet du PPRI de la commune Septèmes-les-vallons, mis à l'enquête publique, permettra au maire de procéder ou de modifier le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui servira :

- à évaluer les risques
- à organiser la gestion de crise et à mieux préparer les outils opérationnels qui relèvent du niveau communal lors de l'annonce de crues.

La formalisation du risque inondation va permettre à la commune de mettre en place des processus pour informer la population du niveau du risque, et de ce fait permettra de protéger plus efficacement les personnes et les biens.

Certes, les conditions de ce projet de PPRI ne règlera pas tous les problèmes liés aux phénomènes climatiques à venir imprévisibles, mais en limitera les effets qui en découlent.

8.2 DECISION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir clairement défini les conditions et les différents avis, relayés par la population de la commune de Septèmes-les-vallons ainsi que les dispositions mises en place et souhaitées par la municipalité :

J'émet un avis **FAVORABLE** au Projet de Révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement des Aygalades « la caravelle » et de ses affluents sur la commune de Septèmes-les-vallons

Assorti de deux recommandations :

Première recommandation :

- Faire figurer dans le PPRI à venir, un rappel écrit aux riverains propriétaires et aux collectivités à participer à la prévention du Risque contre les crues courantes pour les inciter à conduire un programme pluri-annuel de travaux des cours d'eau à soumettre à l'autorisation du Préfet et à envisager un entretien permanent des berges. La complémentarité et la cohérence des actions Etat-Collectivité paraissent de nos jours de plus en plus nécessaires et indispensables.

Deuxième recommandation :

- Doter la commune de Septèmes-les-vallons du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Fait à Marseille le 18 novembre 2022

Daniel SOMARIA

Le commissaire enquêteur



